

JURA CH

COMMUNE DE MONTSEVELIER



REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS

Procédure d'homologation

Examen préalable du

Dépôt public du

25 AOUT 1994

au 25 SEP. 1994

Adopté par l'Assemblée communale de

MONTSEVELIER

le

par

20
7

oui

non

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Le secrétaire

2828 Montsevelier

le 23 SEP. 1995

Reserve à l'administration cantonale

APPROUVE sous réserve de

la décision du 12 avril 1996

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

Le chef:

DOMINIQUE NUSBAUMER

Exemplaire appartenant à :

Sophie Lachat



DECISION D'APPROBATION DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

No 2.678

Delémont, le 18 avril 1996

Commune : MONTSEVELIER

Objet : AMENAGEMENT LOCAL

Examen préalable : du 13 octobre 1993

Dépôt public : du 25 août au 25 septembre 1994

Adopté par l'Assemblée communale : le 5 juillet 1994

Oppositions : 4 oppositions liquidées
2 oppositions maintenues : - Beuret Pierre
- Chételat Jane

Le Service de l'aménagement du territoire,

vu les articles 73 et 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire - LCAT - (1),

vu les articles 81 et 84 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire - OCAT - (2),

considérant que le Conseil communal de Montsevelier a décidé de procéder à la révision de son plan de zones et de son règlement communal sur les constructions afin d'adapter les documents aux nouvelles exigences légales, d'ajuster l'offre de terrains à bâtir sur le territoire communal et par conséquent de promouvoir une gestion du sol efficace et rationnelle.

considérant la décision d'adoption de l'organe communal compétent,

considérant que le projet tient compte des remarques formulées lors de l'examen préalable du Département de l'Environnement et de l'Equipement;

considérant que la partie Ouest de la parcelle n° 32 a été intégrée à la zone à bâtir par décision de l'Assemblée communale le 5 juillet 1994,

(1) RSJU 701.1

(2) RSJU 701.11

considérant que la totalité de la parcelle n° 1150 a été affectée à la zone d'habitation dans le cadre de la séance de conciliation du 15 novembre 1994 relative au traitement des oppositions,

considérant qu'en vertu du procès-verbal de la séance de conciliation du 15 novembre 1994 établi par le Conseil communal et signé par les parties en présence, soit les représentants du Conseil communal et du WWF, le plan des zones de protection a été précisé,

considérant en outre que l'ensemble des propositions émanant du WWF ont été entérinées par les Autorités communales de Montsevelier,

considérant que la zone de glissement de terrain possible mentionnée au plan des zones de protection est régie par le plan directeur des zones sensibles aux phénomènes naturels, approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983,

considérant que les fleurs protégées (station de jonquilles) repérées sur le plan des zones de protection sont incluses dans un périmètre de protection de la nature au sens de l'article 3.4.3 du Règlement communal sur les constructions,

considérant qu'à l'article 1.1.3 du Règlement communal sur les constructions, les références légales sont les suivantes :

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979, RS 700
- Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 2 octobre 1989, RS 700.1
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, RS 814.41

considérant que l'indice d'utilisation du sol du secteur HAC est égal à 0,5, au sens de l'article HA 2 du Règlement communal sur les constructions.

considérant que la hauteur h, selon l'article 66 OCAT, du secteur HAD est égal à 9m., au sens de l'article HA 15 du Règlement communal sur les constructions,

considérant que les articles CA6, ZA5 et 3.4.5 du règlement communal sur les constructions ont été modifiés dans le cadre de la présente décision,

considérant que le projet respecte les objectifs de la planification communale,

considérant dès lors que le projet est conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public,

décide :

Article premier Le plan de zones, le plan de zones de protection et le règlement communal sur les constructions, adoptés par l'Assemblée communale de Montsevelier le 5 juillet 1994 sont approuvés.

Art. 2 La partie Ouest de la parcelle n° 32 est intégrée à la zone à bâtir.

Art. 3 La parcelle n° 1150 est affectée en totalité à la zone d'habitation.

Art. 4 L'opposition émanant du WWF est considérée comme liquidée.

Art. 5 Les fleurs protégées (station de jonquilles) repérées sur le plan des zones de protection sont incluses dans un périmètre de protection de la nature.

Art. 6 L'indice d'utilisation du sol du secteur HAc est égal à 0,5.

Art. 7 La hauteur h = 9m. est applicable au secteur HAd.

Art. 8 Les articles CA6, ZA5 et 3.4.5 du règlement communal sur les constructions sont modifiés.

Art. 9 ¹Les oppositions sont traitées en annexe de la présente décision.

²Les oppositions formées par M. Beuret et Mme Chételat sont rejetées.

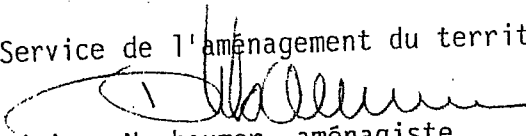
Art. 10 En application de l'article 74 LCAT, la commune donne publiquement connaissance de l'approbation.

Art. 11 Un émolument de 1800 francs et un montant de 86 francs pour frais sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

Art. 12 La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser, dans les 30 jours dès notification, à la Cour administrative du Tribunal cantonal. Le recours en deux exemplaires signés, accompagné de la présente décision, contiendra un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

Art. 13 La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Le chef du Service de l'aménagement du territoire


Dominique Nusbaumer, aménagiste

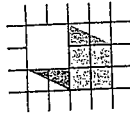
Notification à :

- Commune
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des constructions
- Office des eaux et de la protection de la nature
- Juge administratif
- Registre foncier
- Bureau des personnes morales
- Opposants

Annexes :

- plans
- règlement communal sur les constructions
- traitement des oppositions

SIEGE
RUE DU 24-SEPTEMBRE 11
2800 DELEMONT
TEL. 032/422 43 03
FAX. 032/422 98 59
E-MAIL: michel_jobin_sa@bluewin.ch



SUCCURSALE
RUE DES ALISIERS 15
2340 LE NOIRMONT
TEL. 032/953 17 72
FAX. 032/953 18 26

M. JOBIN SA
INGENIEURS CIVILS EPF/SIA

Copie



Service de l'aménagement du
territoire
Mme Isabelle Ronseaux
2, rue des Moulins

2800 DELEMONT

N/Réf. PM

Delémont, le 26 mai, 2000

COMMUNE DE MONTSEVELIER - PLAN SPECIAL D'EQUIPEMENT "LA COURTINE"

Madame,

Sur mandat de la Commune de Montsevelier et de Monsieur Daniel Lachat, propriétaire des terrains concernés, nous vous transmettons pour examen préalable - conformément à l'art. 70 LCAT - le plan spécial d'équipement "La Courtine".

1. But du plan

Le plan spécial d'équipement "La Courtine" est destiné à définir les conditions d'occupation du sol des parcelles n° 484 et 486 (partiellement), appartenant à Monsieur Daniel Lachat.

Le plan spécial définit notamment :

- les alignements;
- les surfaces destinées aux circulations (véhicules automobiles et agricoles);
- les infrastructures souterraines;
- la classification des rues et réseaux en équipement de base, de détail et privé.

2. Opportunité

Les terrains compris à l'intérieur du périmètre du plan spécial d'équipement, situés à la sortie du village en bordure Ouest de la route de Mervelier, sont en zone d'habitation HAC, selon les dispositions définies dans le plan d'aménagement local. Le plan spécial d'équipement a pour but de permettre un morcellement des terres et la vente de parcelles destinées à la construction de maisons familiales et / ou groupées dans un secteur du village qui se prête particulièrement bien à ce genre de constructions.

Le promoteur est d'ores et déjà en négociations très avancées pour la vente de deux parcelles et d'autres acquéreurs potentiels ont déjà signifié leur intérêt.

3. Démarche

Le plan spécial d'équipement a été élaboré selon les modalités suivantes :

- les plans ont été mis au point par le bureau Michel Jobin SA à Delémont;
- le propriétaire et la commune ont été associés à toutes les réflexions et prises de décisions;
- les services cantonaux concernés (OEPN et PCH) ont été consultés et ont pu faire valoir leurs recommandations, qui ont fait l'objet d'une prise de position transmise à votre service.

4. Rapport de participation

La commune, le promoteur et le bureau d'ingénieurs ont rencontré individuellement l'ensemble des propriétaires riverains du périmètre et concernés par le plan spécial. Ils ont eu connaissance de l'évolution de l'étude et n'ont formulé aucune objection au mode de viabilisation adopté.

Les principes généraux avaient été admis dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local et n'ont pas été remis en cause.

5. Conformité aux principes généraux du plan d'aménagement local

Le plan spécial d'équipement reprend les prescriptions définies dans le cadre du plan d'aménagement local, soit :

- l'affectation en zone d'habitation HAc est maintenue;
- l'indice d'utilisation (0,5), le degré de sensibilité au bruit (DS II), les distances aux limites (9 et 5 m.) et le nombre de niveaux (2) prescrits dans le Règlement communal sur les constructions sont applicables.

Le projet propose une correction minime de la limite de zone prévue dans le plan d'aménagement local, afin d'inclure un triangle situé dans l'angle aigu au Sud du périmètre. L'augmentation de surface de zone à bâtir est de 55 m² environ et correspond à une correction logique issue de la configuration parcellaire proposée

Le plan de zones prévoit également un périmètre de protection des vergers qui empiète considérablement sur les parcelles incluses dans la zone à bâtir. En réalité, les arbres protégés sont plantés sur ou au-delà de la limite Nord du secteur, soit en zone agricole (voir report sur le plan); selon les dires du propriétaire et des voisins, cette situation prévaut depuis plusieurs décennies. Si néanmoins une compensation est exigée, elle pourrait être prévue sous forme d'une densification des arbres existants au Nord du secteur.

6. Justification des principes d'urbanisation et d'équipement retenus

- Le quartier est principalement desservi par la route communale longeant la limite Nord-Ouest; une seule parcelle sera desservie directement depuis la route cantonale en direction de Mervelier;

- Une nouvelle desserte est créée afin d'accéder aux deux parcelles médianes, qui ne généreront qu'un faible trafic; l'aménagement d'une place de rebroussement n'a ainsi pas paru nécessaire;
- A proximité du carrefour créé par cette nouvelle desserte, un emplacement pour les conteneurs est prévu;
- A l'extrémité Ouest du lotissement, une réserve de trace de 3.00 m de large est maintenue pour permettre l'accès des véhicules agricoles aux terres situées au Sud du lotissement;
- De nombreuses conduites appartenant à différents réseaux (eaux usées et claires, FMB) traversent la parcelle; elles sont toutes déviées et recrées afin d'entraver au minimum les possibilités de construction;
- Plusieurs chambres collectrices d'eau claire existent au Sud du secteur; les conduites qui en émanent alimentent un réservoir communal désaffecté et une exploitation agricole, ou sont évacués vers le ruisseau; ces installations sont également déplacées afin de maintenir l'alimentation de l'exploitation agricole.
- L'alimentation en eau potable est assurée par des branchements sur le réseau existant tout proche;
- Les FMB et Swisscom transmettront le tracé de leur réseau qui sera intégré au projet définitif.

7. Consultation des services cantonaux

Le projet a été présenté aux services cantonaux concernés : l'OEPN, par M. Voelke, le 16 mai 2000, et les Ponts et Chaussées, par M. Jubin, le 19 mai 2000. Chacun a transmis au SAT une prise de position écrite.

L'OEPN relève la présence du périmètre de protection des vergers. Les PCH précisent que l'accès privé depuis la route cantonale (route de Mervelier) sera réglé par une demande spécifique dans le cadre du permis de construire.

8. Modalités d'adoption du plan spécial

Le plan spécial règle, avant tout, des questions relatives à des objets classés en équipement de détail et privés. L'intervention prévue est de très faible envergure. Il apparaît donc que l'art. 46, al. 4 LCAT peut être appliqué dans le cadre de la présente procédure dans le sens où le plan spécial d'équipement "règle avant tout l'équipement de détail". Il en découle également que le plan spécial d'équipement ne sera pas soumis au dépôt public, en application de l'art. 71 LCAT.

9. Demande d'examen préalable

Une demande de permis de construire sur ce secteur a déjà été publiée; d'autres intéressés sont également prêts à déposer leur projet. Nous vous serions donc reconnaissants de bien vouloir examiner les documents ci-joints d'ici mi-juin, afin que le Conseil communal puisse adopter rapidement le plan spécial d'équipement.

Afin de faciliter l'examen préalable, nous avons pris l'initiative de consulter nous-même les autres services cantonaux concernés; cette démarche n'est donc plus à faire. Si vous le souhaitez, nous participerons volontiers à une entrevue afin de clarifier certains problèmes. Le cas échéant, nous vous laissons le soin de nous contacter.

Nous restons naturellement à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous présentons, Madame, nos cordiales salutations.

M. JOBIN SA

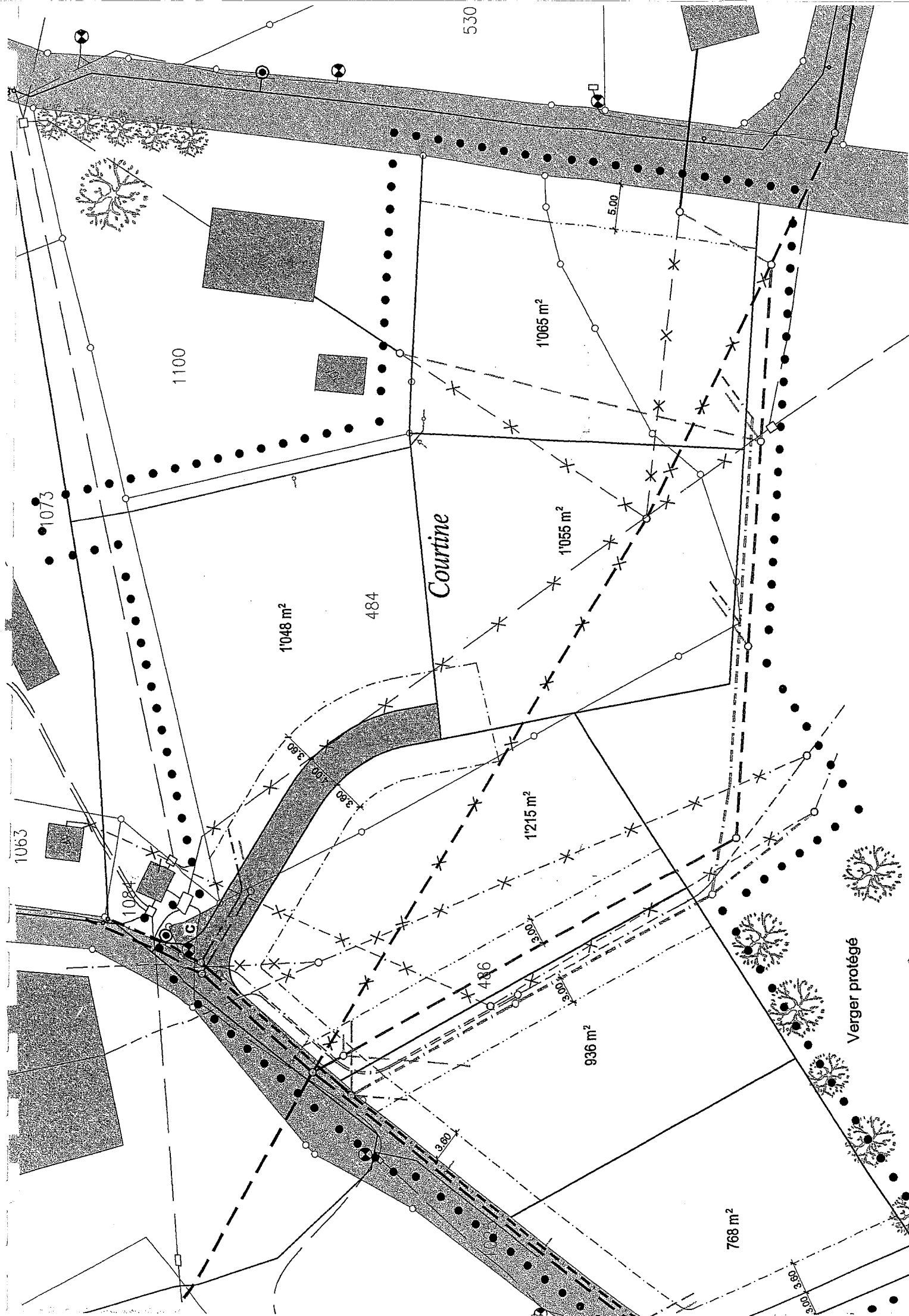


P. Mazzarini

Annexes : 3 exemplaires du plan spécial d'équipement "La Courtine"

Copies :

- Conseil communal de Montsevelier (avec plan annexé)
- M. Daniel Lachat, promoteur (avec plan annexé)
- OEPN, M. Voelke
- PCH, M. Jubin





REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE MONTSEVELIER

Plan spécial "Clos la Mort" Secteur HAe

PRESCRIPTIONS

EXAMEN PREALABLE DU 12 septembre 2003

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE Montsevelier LE 23 septembre 2003

Donné



2003

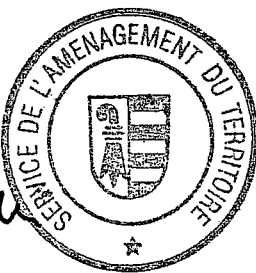
LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

Montsevelier, LE 25 septembre 2003 LA SECRETAIRE
Secrétariat communal
2003 MONTSEVELIER

APPROUVE PAR DECISION DU 14 OCT. 2003

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE : DOMINIQUE NUSBAUMER



I. DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Art. 1

Le plan spécial concerne le secteur HAe tel que défini par le plan de zones. Les présentes prescriptions s'y appliquent.

Rapport avec la réglementation fondamentale

Art. 2

¹ Le règlement communal sur les constructions (RCC) est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions n'en disposent pas autrement.

² Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

II. SECTEUR HAe

Règles et mesures

Art. 3

¹ Les articles HA1, HA3, HA4, HA5, HA6, HA7, HA8, HA9, HA10, HA12, HA13 et HA16 du règlement communal sur les constructions sont applicables.

² Les mesures suivantes sont applicables pour le secteur HAe :

- a. Indice d'utilisation du sol (art. 49 OCAT) : 0.3
- b. Grande distance (art. 56 OCAT): 8.0 m
- c. Petite distance (art. 56 OCAT): 4.0 m
- d. Nombre de niveaux (art. 63 OCAT) : 2
- e. Hauteur totale (art. 65 OCAT) : 10.0 m
- f. Hauteur (art. 66 OCAT) : 7.0 m

Structure du cadre bâti

Art. 4

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 LCAT.

Equipements

Art. 5

¹ Les différents équipements (accès, eaux usées, eau potable, électricité, etc.) doivent permettre le raccordement et la desserte d'autres constructions dans le secteur HAe.

² Les garanties écrites de la commune et de M. Gabriel Bron figurant en annexe font partie intégrante du plan spécial "Clos la Mort".

III. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 6

¹ Le plan spécial "Clos la Mort" est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'aménagement du territoire.

² Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours a été jugé.

ACCORD DES PROPRIETAIRES FONCIERS CONCERNES

[illegible]

Gabriel Bron
Rue du Castel 34
2024 St-Aubin (NE)

St-Aubin, le 9 septembre 2003

Service de l'aménagement
du territoire
A l'att. de M. Nusbaumer
Rue des Moulins 2
2800 Delémont

Autorisation de raccordement sur parcelle 1174 de Montsevelier

Monsieur Nusbaumer,

Je confirme par écrit l'entretien téléphonique que nous avons eu aujourd'hui au sujet de la parcelle 1174 de Montsevelier.

J'autorise toutes les constructions en amont à se raccorder sur le réseau d'eau et d'électricité ainsi que la canalisation des eaux usées existante traversant ma parcelle 1174. Lors des travaux, la section des eaux usées concernée sera vérifiée.

Lors de la fouille, les FMB prévoiront les futures connexions en fonction de la taille de la parcelle « Clos la Mort ».

Dans l'attente de recevoir le permis de construire dans les plus brefs délais, je vous prie de recevoir, M. Nusbaumer, mes meilleures salutations.

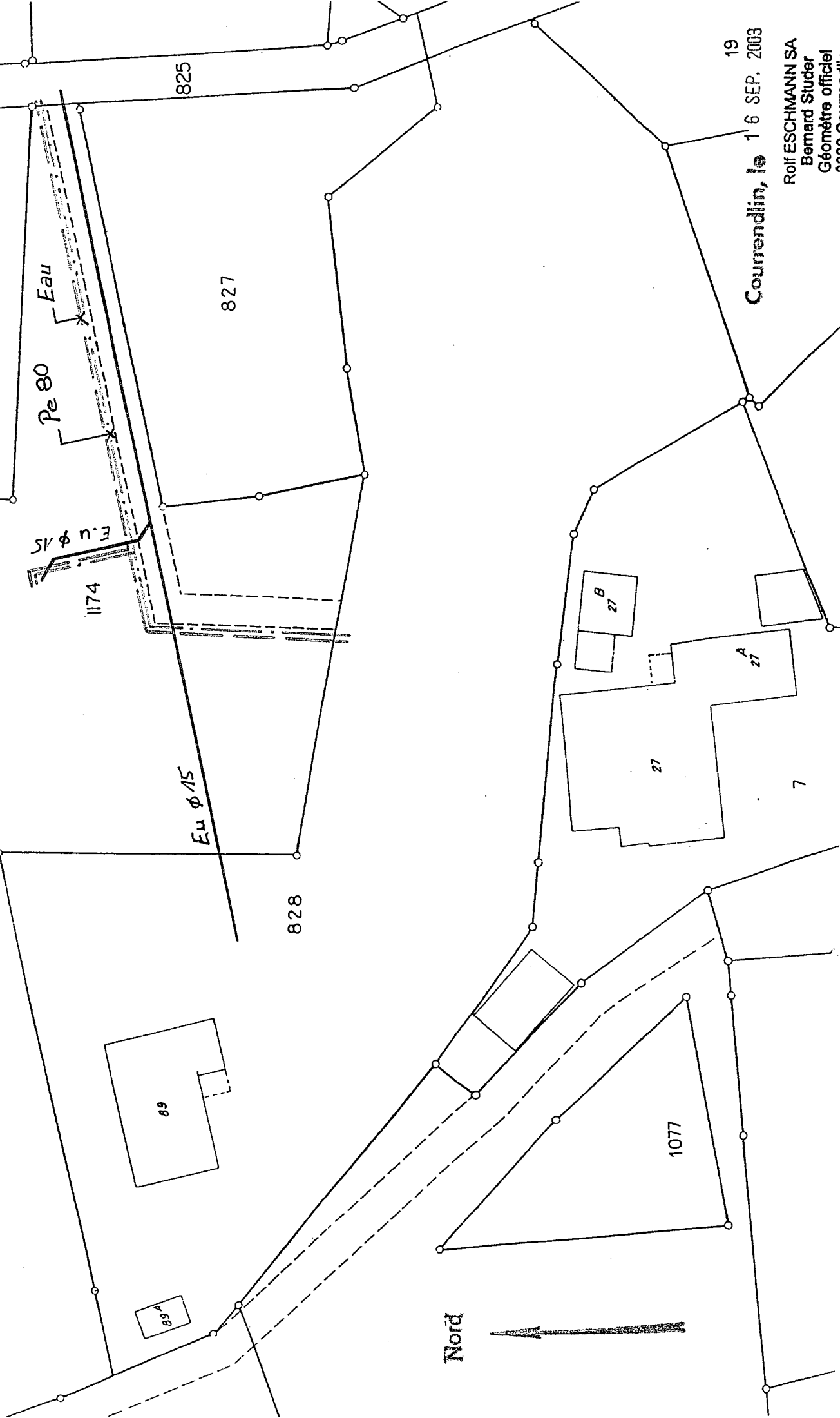


MONTSEVELIER

1:500

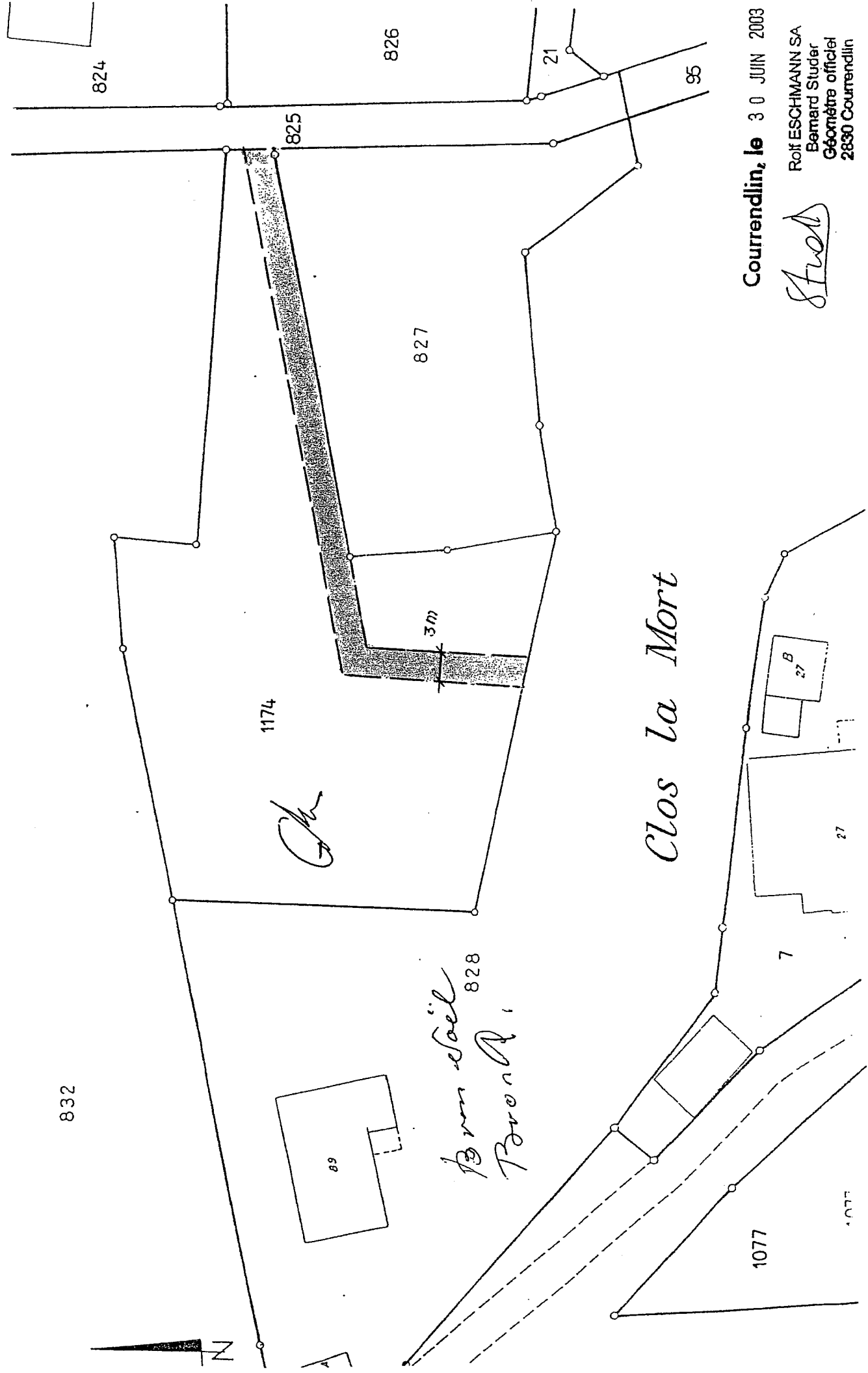
832

SUITE A: TM 430



Courrendlin, le 16 SEP. 2003 19

Rolf ESCHMANN SA
Bernard Studer
Géomètre officiel
2830 Courrendlin



Courrendlin, le 3 0 JUN 2003

Strods

Rolf ESCHMANN SA
Bernard Studer
Géomètre officiel
2830 Courrendlin



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



COMMUNE DE MONTSEVELIER

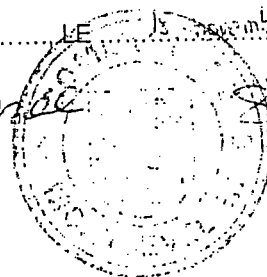
**PLAN SPECIAL
"Les Mengartes" (modifié)**

PRESCRIPTIONS

EXAMEN PREALABLE DU 18 JUILLET 2003

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE Montsevelier LE 15 novembre 2003

Dominique



Stal

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

MONTSEVELIER, LE 24 novembre 2003 LA SECRETAIRE : *Stal*

APPROUVE PAR DECISION DU 10 DEC. 2003

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE : DOMINIQUE NUSBAUMER

Dominique Nusbaumer

I. DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Art. 1

Le plan spécial concerne le secteur délimité par un pointillé noir sur le plan. Les présentes prescriptions s'y appliquent.

Modification du plan spécial "Les Mengartes"

Art. 2

¹ Le présent plan spécial est la conséquence d'une modification du plan spécial "Les Mengartes" approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 22 octobre 1992.

² Les modifications portent principalement sur l'accès nord-est du périmètre et des alignements qui en découlent.

³ De manière à simplifier la gestion ultérieure du plan spécial, les présentes prescriptions et le plan, en plus des éléments modifiés, reprennent la totalité des éléments inchangés. Ils remplacent ainsi le plan spécial du 22 octobre 1992.

⁴ Le périmètre du plan spécial, le type de zone, l'indice d'utilisation du sol et le degré de sensibilité au bruit n'ont pas été modifiés.

Rapport avec la réglementation fondamentale

Art. 3

¹ Le règlement communal sur les constructions (RCC) est applicable dans la mesure où les présentes prescriptions n'en disposent pas autrement.

² Les prescriptions cantonales et fédérales en la matière demeurent réservées.

Contenu

Art. 4

Le plan spécial règle :

- a) l'affectation du sol et le degré de sensibilité au bruit;
- b) les périmètres d'implantation des bâtiments principaux;
- c) les mesures des bâtiments;
- d) les aménagements extérieurs;
- e) les équipements de détail :
 1. Les accès.
 2. Les chemins pour piétons.
 3. Les places de stationnement public.
 4. L'emplacement réservé aux conteneurs à ordures.
 5. Un terrain de jeux.
 6. Les arbres à planter.
 7. Les réseaux souterrains (eaux, électricité, téléphone).

II. AFFECTATIONS DU SOL

Types de zone

Art. 5

Le plan spécial est affecté à la zone d'habitation A, secteur a (secteur HAa) et à la zone verte ZV.

Secteur HAa

Art. 6

¹ Cette zone est destinée à la construction d'habitations comprenant deux niveaux au maximum. Elle est régie par le RCC (art. HA1 à HA16).

² L'article 59 de l'Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) est applicable en ce qui concerne les constructions annexes. Ces dernières respecteront en outre les distances aux limites suivantes :

- a. 2 m par rapport aux routes.
- b. 3 m par rapport à l'axe des rangées d'arbres et des zones vertes.

³ Les dispositions de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OCB, art. 43) du degré de sensibilité II sont applicables.

Zone verte ZV

Art. 7

¹ Les zones vertes ont pour but de maintenir des haies d'une certaine ampleur.

² Celle sise sur la parcelle no 1087 peut être diminuée jusqu'à concurrence d'une largeur de 7 m, et revitalisée (plantation nouvelle et entretien).

III. CONSTRUCTIONS

Périmètre d'implantation

Art. 8

¹ Les périmètres d'implantation déterminent les surfaces à l'intérieur desquelles les corps des constructions principales seront implantés.

² A l'intérieur des périmètres, la longueur des bâtiments n'est soumise à aucune prescription.

Mesures

Art. 9

Les mesures applicables pour le secteur HAa sont les suivantes :

- | | |
|---|-------|
| a. Indice d'utilisation du sol (art. 49 OCAT) : | 0.4 |
| b. Grande distance (art. 56 OCAT) : | 8.0 m |
| c. Petite distance (art. 56 OCAT) : | 4.0 m |
| d. Nombre de niveaux (art. 63 OCAT) : | 2 |
| e. Hauteur totale (art. 65 OCAT) : | 9.0 m |
| f. Hauteur (art 66 OCAT) : | 7.0 m |

Cohérence des ensembles bâtis

Art. 10

Les constructions et les espaces extérieurs aménagés doivent former un ensemble cohérent, notamment en ce qui concerne l'usage des matériaux et des teintes. A cet effet, la demande de permis de construire relative à chaque construction ou groupe de constructions doit être accompagné d'un plan d'aménagement des abords. Ce plan renseigne sur l'équipement du terrain, sur la disposition et la conception des espaces de détente, sur les plantations d'arbres, le traitement minéral ou végétal du sol ou sur d'autres installations ou constructions à ériger.

IV. EQUIPEMENT, ACCES, STATIONNEMENT

Equipement

Art. 11

¹ Les installations de l'équipement de détail prévues par le plan sont réalisées par la commune qui en répartit les frais entre les propriétaires fonciers.

² Les installations de l'équipement privé ne sont pas mentionnées sur le plan. Les raccordements entre les bâtiments doivent être réalisés selon les indications de la commune avant l'occupation des logements. L'équipement privé fait l'objet d'une demande de permis de construire dans le cadre de la demande relative aux immeubles, et sous la forme du plan d'aménagement des abords.

Aménagement des voies d'accès

Art. 12

¹ Les voies d'accès prévues dans le plan sont des rues résidentielles. Elles sont réalisées selon les indications et sont conçues de façon à assurer la modération de la circulation sur l'ensemble du plan spécial. A cet effet, leur revêtement doit alterner des surfaces minérales de natures différentes, telle que bitume, pavés, gravier, etc.

² Les chemins pour piétons doivent être réalisés selon les indications portées sur le plan. Des modifications de tracé peuvent cependant être admises, à condition de ne pas diminuer le nombre de liaison, et de ne pas altérer l'esprit du plan.

Place de stationnement

Art. 13

Le nombre des places de stationnement est calculé en application des art. 16 et ss OCAT.

Plantations, clôtures

Art. 14

¹ Les arbres indiqués sur le plan font partie de l'équipement de détail. Ils doivent être plantés approximativement aux emplacements définis sur le plan, au plus tard lors de la mise en service des installations.

² Lors de la construction, les propriétaires devront arboriser leur terrain à raison d'au moins un arbre fruitier hautes tiges pour 500 m² de surface de terrain. Les arbres existants et maintenus au moment de la construction peuvent être pris en considération.

³ Les plants doivent être choisis parmi les essences feuillues caractéristiques de la région.

⁴ Les murs, haies, clôtures en aval des bâtiments et ceux bordant les routes et chemins pour piétons, ne dépasseront en aucun cas 0,8 m par rapport au sol fini. Les talus auront une pente maximum de 66 % (2:3) et seront recouverts d'arbustes ou de végétation rampante, voire de la prairie.

⁵ Les talus et murs de soutènement en amont des bâtiments seront définis de cas en cas, dans l'octroi du permis de construire. Ceux dépassant 1,2 m seront si possible décalés horizontalement.

Surface verte

Art. 15

¹ La surface verte fait partie du domaine public et sert d'espace de transition entre la zone à bâtir et les places de stationnement.

² La surface verte devra être impérativement traitée en verdure et végétation, sans enrochements ou plots de ciment.

³ Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement qu'ils n'occasionnent pas de danger.

V. DISPOSITIONS FINALES

**Remaniement de terrain à
bâtir**

Art. 16

Un remaniement de terrain à bâtir au sens du décret sur les remaniements de fonds bâtis et non bâtis et les ajustements de limites, sera réalisé à charge des propriétaires fonciers. L'octroi du permis de construire ne pourra se faire que sur les nouvelles parcelles.

Entrée en vigueur

Art. 17

¹ Le plan spécial "Les Mengartes modifié" est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision du Service de l'aménagement du territoire.

² Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours a été jugé.



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE MONTSEVELIER
MODIFICATION DE PEU D'IMPORTANCE
DU REGLEMENT COMMUNAL
SUR LES CONSTRUCTIONS

EXAMEN PREALABLE DU 30 mai 1997.....

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTSEVELIER

LE 04 juin 1997.....

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

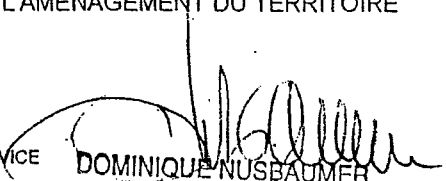
MONTSEVELIER, LE 09 juin 1997

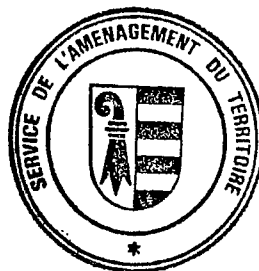
LE SECRETAIRE


Secrétariat communal
2828 MONTSEVELIER

APPROUVE PAR DECISION DU 16 juin 1997
SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE


DOMINIQUE NUSBAUMER



Préavis :

Secteur CAa : tout projet de transformation ou de nouvelle construction soumis à la procédure ordinaire du permis de construire, ou du petit permis doit être préalablement examiné par la Commission du paysage et des sites -CPS-.

Volume :

Les nouvelles constructions et les agrandissements de constructions existantes doivent présenter un volume adapté au site. La forme des constructions, en particulier la pente des toitures ainsi que la proportion entre la façade et la toiture, doit s'inspirer du mode bâti traditionnel.

Secteur CAa : les transformations et agrandissements de bâtiments anciens doivent respecter les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment original dont l'identité doit être préservée.

Démolitions :

Elles sont autorisées dans la mesure où il s'agit de bâtiments ou d'adjonctions récentes sans relation avec le site.

Toitures :

Seules sont autorisées les toitures traditionnelles couvertes de tuiles à patine naturelle ou de tuiles neuves de couleur rouge; la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées.

Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

L'installation de capteurs solaires en toiture doit être soumise à la Commission du paysage et des sites -CPS-.

S

(Les fenêtres de toits sont interdites phrase supprimée).

Les lucarnes et les fenêtres de toits sont autorisées sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées, qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture et que toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons, aient été prises en considération.

L'installation d'antennes paraboliques nécessite un permis de construire. S'il le juge nécessaire, le Conseil communal pourra prendre avis auprès de la Commission du paysage et des sites -CPS-.

Les toits plats sont interdits.

Façades

Les façades sont blanc cassé ou légèrement teintées, les crépis sont lisses. La mise en valeur d'éléments particuliers tels que linteaux, encadrement, etc., doit être discrète et s'inspire du mode bâti traditionnel.

considérant que cette modification est conforme aux dispositions légales, opportune et d'intérêt public,

décide :

Article premier La modification de peu d'importance du règlement communal sur les constructions (art. CA 16), adoptée par le Conseil communal de Montsevelier le 4 juin 1997, est approuvée.

Art. 2 En application de l'article 74 LCAT, la commune donne publiquement connaissance de l'approbation.

Art. 3 Un émolument de 200 francs et un montant de 26 francs pour les frais sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

Art. 4 1/La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser, dans les 30 jours dès notification, à la Cour administrative du Tribunal cantonal.

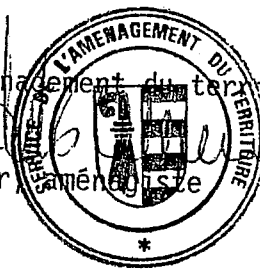
2/Le recours en deux exemplaires signés, accompagné de la présente décision, contiendra un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

Art. 5 1/La présente décision entre en force dès qu'elle n'est plus susceptible de recours ou dès qu'un éventuel recours aura été jugé.

2/L'effet suspensif d'un recours est limité aux parties attaquées de la décision, tel que cela ressort du mémoire de recours.

Le chef du Service de l'aménagement du territoire

Dominique Nusbaumer



Notification à :

- Commune
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des constructions
- Office des eaux et de la protection de la nature
- Juge administratif
- Registre foncier
- Bureau des personnes morales

Annexe :

- règlement communal sur les constructions modifié (art. CA 16)



DECISION D'APPROBATION DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

No 2.131

Delémont, le 16 juin 1997

Commune : MONTSEVELIER

Objet : MODIFICATION DE PEU D'IMPORTANCE DU REGLEMENT
COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS (ART. CA 16)

Examen préalable : du 30 mai 1997

Adopté par le Conseil communal : le 4 juin 1997

Le Service de l'aménagement du territoire,

vu les articles 73 et 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions
et l'aménagement du territoire - LCAT - (1),

vu les articles 81, 84 et 85 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les
constructions et l'aménagement du territoire - OCAT - (2),

considérant que le Conseil communal de Montsevelier a décidé de procéder
à une modification de peu d'importance du règlement communal sur les
constructions, notamment l'art. CA 16,

considérant que cette modification tient compte des remarques formulées
lors de l'examen préalable du Département de l'Environnement et de
l'Equipement,

considérant que cette modification ne met pas en cause la planification
communale,

(1) RSJU 701.1

(2) RSJU 701.11

OPPOSITION FORMEE PAR MADAME JANE CHETELAT, BIRSE 12, 2822 COURROUX, A
L'AMENAGEMENT LOCAL DE MONTSEVELIER

1. La commune de Montsevelier, par l'intermédiaire de son Assemblée communale, a adopté dans sa séance du 5 juillet 1994 les documents relatifs à son aménagement local (plan de zones, plan de zones de protection, règlement communal sur les constructions) dont le but est de promouvoir une utilisation judicieuse du sol, ainsi qu'une occupation rationnelle du territoire.
2. Par lettre du 22 septembre 1994 adressée au Conseil communal, soit pendant le délai de dépôt public, Madame Jane Chételat a formé opposition au projet précité.
3. L'opposition porte sur l'affectation de la parcelle n° 538. L'affectation en zone agricole est contestée par l'opposante, bien que le texte de l'opposition cite, par erreur "zone de protection".
Madame Jane Chételat souhaite qu'une surface de 2000 m² située en bordure du chemin Chaiverie, soit au Sud de la parcelle n° 538, soit affectée à la zone à bâtir. Le motif évoqué est celui du retour futur au village dans le but d'y construire une maison d'habitation. Il faut encore souligner que la parcelle n° 538 appartient aux parents de Madame Chételat.
4. Une séance de conciliation a été tenue le 15 novembre 1994 au bureau communal de Montsevelier. Cette conciliation n'a pas aboutie, et l'hypothèse d'un arrangement ultérieur entre propriétaires privés n'a pas eu de suite non plus.
L'opposition de Jane Chételat est donc maintenue.
5. Au regard des considérations qui précèdent, l'opposition de Madame Jane Chételat est déclarée recevable au sens des articles 94 et suivants du Code de procédure administrative - CPA - et de l'article 19 alinéa 2 LCAT.
6. La zone agricole ZA est décrite à l'article 3.2.1 du règlement communal sur les constructions.
Par ailleurs, les articles 57 LCAT et 22 LAT définissent la conformité d'un projet à la zone agricole.
Ce qui signifie qu'un projet, notamment une construction, est conforme à la zone agricole si il est directement lié à l'exploitation ou à la mise en valeur du sol, ou si il est tributaire du sol.
Au sens de l'article 24 LAT, une dérogation peut-être accordée par le Département de l'Environnement et de l'Equipeement lorsque le projet n'est pas conforme à la zone agricole. L'octroi de celle-ci demeure cependant exceptionnel et le projet doit, dans le même temps, répondre aux conditions suivantes :
 - l'implantation hors de la zone à bâtir est imposée par sa destination;
 - aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

Dans le cas d'espèce, l'implantation d'une maison d'habitation en zone agricole n'est pas conforme et ne saurait relever d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

C'est donc bien l'affectation en zone à bâtir qui serait requise, pour autant que celle-ci réponde aux objectifs généraux de la révision de l'aménagement local.

7. Au sens de l'article 57 LCAT, la zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou horticole et les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés pour l'agriculture. La parcelle n° 538 est conforme à cette définition. Ainsi l'affectation du sol devant coïncider avec l'utilisation qui en est faite, il apparaît que l'affectation en zone agricole est la plus judicieuse.

8. Le but de la révision de l'aménagement local, but de la présente démarche, répond à la mise en conformité des documents aux exigences légales ainsi qu'à une gestion du sol efficace et rationnelle.

En ce sens, les Autorités communales ont élaboré une réflexion sur l'ensemble du territoire communal et notamment des zones construites. L'affectation en zone à bâtir du secteur "Sur les Creux" n'a pas été envisagée, ce qui entraîne qu'elle ne constitue pas un objectif immédiat.

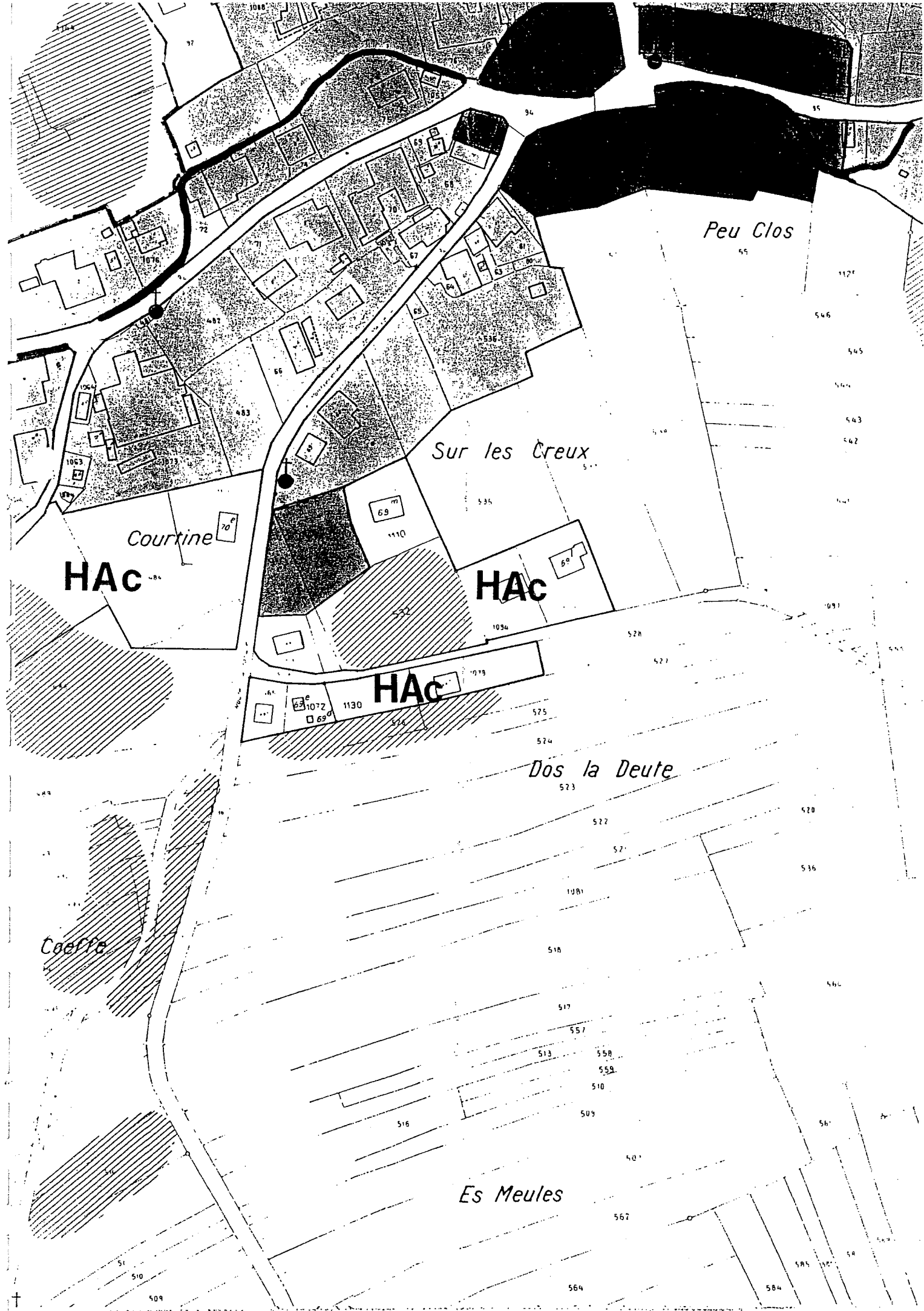
9. Il faut encore rappeler que l'aménagement du territoire relève de l'intérêt public (art. 22 CPA) et qu'à ce titre il n'est pas envisageable d'affecter une portion de terrain, de faible envergure, isolée dans la zone agricole, à une zone à bâtir dans le seul but de répondre à un intérêt privé.

Eu égard aux principes régissant l'aménagement du territoire, seule l'affectation de l'ensemble du secteur "Sur les Creux" en zone à bâtir serait envisageable (parcelles nos 535, 537, 538). Telle n'est cependant pas actuellement l'intention des Autorités communales.

La question du retour au village ne peut donc être considérée du point de vue de l'aménagement du territoire.

En conclusion, la décision des Autorités communales respecte le principe de l'opportunité (art. 21 CPA) et ne saurait être remise en cause.

10. Les considérations qui précèdent induisent le rejet de l'opposition de Madame Jane Chételat, comme non fondée du point de vue du droit public.



Peu Clos

Sur les Creux

Courtime

HAc

HAc

HAc

Dos la Deute

Es Meules

Coelle

OPPOSITION FORMEE PAR RAYMONDE ET PIERRE BEURET, PIAMENAT, 2828
MONTSEVELIER, A L'AMENAGEMENT LOCAL DE MONTSEVELIER

1. La commune de Montsevelier, par l'intermédiaire de son Assemblée communale, a adopté dans sa séance du 5 juillet 1994 les documents relatifs à son aménagement local (plan de zones, plan des zones de protection, règlement communal sur les constructions) dont le but est de promouvoir une utilisation judicieuse du sol, ainsi qu'une occupation rationnelle du territoire.
2. Par lettre du 22 septembre 1994 adressée au Conseil communal, soit pendant le délai de dépôt public, Raymonde et Pierre Beuret ont formé opposition au projet précité. Cette lettre a été confirmée par une seconde datée du 30 juin 1995. Me Yves Maître, avocat, a également confirmé cette opposition, en a précisé les motifs, par une lettre adressée au Conseil communal et datée du 16 août 1995.
3. L'opposition porte sur l'affectation à la zone d'habitation HAC de la partie Sud de la parcelle n° 438.
Les motifs évoqués sont les suivants :
 - aspect spéculatif de l'affectation à une zone à bâtir;
 - l'affectation partielle à une zone à bâtir risque d'entraîner l'affectation totale de la parcelle n° 438 à une zone à bâtir, parcelle qui représente une surface globale d'environ 2 ha dans le domaine agricole;
 - l'affectation à une zone à bâtir est inopportune car la parcelle concernée est décentrée par rapport au village, ce qui entraîne un manque d'intégration pour les futurs habitants;
 - l'affectation à une zone à bâtir représente une contrainte privée, notamment la préservation des vues des parcelles situées en amont;
4. Raymonde et Pierre Beuret sont propriétaires de la parcelle n° 1078, sur laquelle est construite leur maison d'habitation. La parcelle n° 1078 est totalement englobée dans la parcelle n° 438, de telle sorte que la partie Sud de la parcelle n° 438 affectée à la zone d'habitation HAC se trouve en aval de la parcelle n° 1078.
5. La parcelle n° 438 appartient aux propriétaires suivants :
 - Marie-Noelle Schaller
 - Romain Lachat
 - Evelyne Schärli
 - Marie-Jeanne Montella
 - André Lachat
 - Geneviève Lurachi

6. La zone d'habitation HA et notamment le secteur HAc, sont décrits à l'article 3.1.2 du règlement communal sur les constructions. L'habitat, les activités (petits commerces, services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés dans la zone d'habitation.

7. Une séance de conciliation a été tenue le 15 novembre 1994 au bureau communal de Montsevelier.

Cette conciliation n'a pas abouti et l'opposition de Raymonde et Pierre Beuret est donc maintenue.

8. Au regard des considérations qui précèdent, l'opposition de Raymonde et Pierre Beuret est déclarée recevable au sens des articles 94 et suivants du Code de procédure administrative - CPA - et de l'article 19 alinéa 2 LCAT.

9. L'aspect spéculatif de l'affectation à la zone à bâtir du secteur concerné ne saurait être pris en compte.

Cette affectation a été prévue dans le cadre d'une réflexion générale sur l'aménagement local telle qu'elle est définie à l'article 45 LCAT (l'aménagement du territoire est une tâche des communes).

Le but de la révision de l'aménagement local, but de la présente démarche, répond ainsi à la mise en conformité des documents aux exigences légales ainsi qu'à une gestion du sol efficace et rationnelle.

L'affectation du secteur concerné à la zone à bâtir correspond à un intérêt public (utilisation des infrastructures existantes, limitation des coûts d'équipement) (article 22 CPA,) celui-ci n'étant évidemment pas la somme des intérêts privés. Le motif de spéculation foncière ne peut par conséquent pas être invoqué.

10. La zone agricole est définie, selon l'article 57 LCAT, comme "les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés pour l'agriculture". La partie Nord de la parcelle n° 438 est conforme à cette définition.

Dans le cadre de la révision de l'aménagement local telle qu'elle est précisée au point 10, l'affectation de la partie Nord de la parcelle n° 438 à la zone à bâtir n'a pas été considérée.

Si l'on prend acte que les documents relatifs à l'aménagement local sont établis pour une durée de 10 à 15 ans (article 15 LAT) ceci signifie une relative stabilité des affectations prévues pendant ce laps de temps.

Ainsi la situation ne saurait évoluer avant une bonne dizaine d'années et le risque de dérapage souligné par l'opposant n'en est en fait pas un.

11. Le bien fondé de la remarque concernant l'éloignement du secteur concerné par rapport au centre de la ville, et la non-intégration des futurs habitants qui en découle, semble difficile à percevoir.

Cette remarque a une certaine justesse mais elle doit être mise en balance avec les principes suivants :

- cette situation est inhérente au développement du village, le coeur de celui-ci étant assez densément construit, il n'est pas possible de localiser les secteurs d'extension "dans" le centre.
- la situation est similaire à celle du lotissement situé en aval et à celle des opposants.
- dans la mesure où une réflexion globale a été menée en terme d'aménagement du territoire, de gestion du sol et du paysage, il n'est pas utile de revenir sur cette question.

12. La question de la préservation des vues dans une zone à bâtir est d'ordre purement privé et ne saurait relever d'une législation globale en matière d'aménagement du territoire.

Seules les notions de distances aux limites, de hauteurs et d'indice d'utilisation du sol sont abordées et réglementées par le biais du Règlement communal sur les constructions, et encore dans le seul but de mettre en valeur le paysage, de préserver l'utilisation du quartier, et de permettre une utilisation maximale des terrains à bâtir.

13. Les considérations qui précèdent induisent le rejet de l'opposition de Raymonde et Pierre Beuret, comme non fondée du point de vue du droit public.

le Teulse

865

429

429

85

429

Sur la Rechille

419

Les Aïdjes

419

HAc

Piamentat

HAc

93

1150

1085

1086

1069

390

413

412

246

256

Verguelat

289

288

387

385

185

384

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS -RCC-

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1 Préambule
- 1.2 Police des constructions
- 1.3 Dispositions transitoires
- 1.4 Entrée en vigueur

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

- 2.1 Patrimoine historique, archéologique ou architectural
- 2.2 Forêts, pâturages boisés, plantations
- 2.3 Objets naturels
- 2.4 Espaces publics et équipements
- 2.5 Parcelles
- 2.6 Constructions

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

- 3.1 Zone à bâtir
 - 3.1.1 Zone centre CA
 - 3.1.2 Zone d'habitation HA
 - 3.1.3 Zone mixte MA
 - 3.1.4 Zone d'activités AA
 - 3.1.5 Zone de sports et de loisirs SA
 - 3.1.6 Zone d'utilité publique UA
- 3.2 Zone agricole
 - 3.2.1 Zone agricole ZA
- 3.3 Zones particulières
 - 3.3.1 Zone verte ZV
 - 3.3.2 Zone de décharge ZD
 - 3.3.3 Zone de camping ZC
 - 3.3.4 Zone d'extraction de matériaux ZEM
 - 3.3.5 Zone de maisons de vacances ZMV
- 3.4 Périmètres particuliers
 - 3.4.1 Périmètre de protection archéologique PA
 - 3.4.2 Périmètre de protection des vergers PV
 - 3.4.3 Périmètre de protection de la nature PN
 - 3.4.4 Périmètre de protection du paysage PP
 - 3.4.5 Périmètre de protection des eaux PE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PREAMBULE

Art. 1.1.1 Présentation

1. Le présent règlement communal sur les constructions est applicable à l'ensemble du territoire communal. Il constitue avec le plan de zones et le plan des zones de protection, la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol.
2. Il est applicable, à titre complémentaire, aux parties du territoire communal pour lesquelles il existe une réglementation particulière sous forme de plans spéciaux.

Art. 1.1.2 Portée

Toute construction ou installation, au sens de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 -LCAT-, réalisée sur le territoire communal est régie par les dispositions du présent règlement communal sur les constructions.

Ce dernier est fondé sur la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire -LCAT- dont il constitue une mesure d'application.

Art. 1.1.3 Législation en vigueur

Le présent règlement communal sur les constructions constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- | | | |
|---|---|---|
| Modifié par décision
de ratification | - | Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) du 22 juin 1979 (RS 700); |
| Modifié par décision
de ratification | - | Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) du 2 octobre 1989 (RS 700.1); |
| Modifié par décision
de ratification | - | Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986 (RS 814.41); |
| | - | Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) du 25 juin 1987 (RSJU 701.1); |
| | - | Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) du 3 juillet 1990 (RSJU 701.11); |
| | - | Décret concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.31); |
| | - | Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire |

(DPC) du 11 décembre 1992 (RSJU 701.51);

- Loi sur l'introduction du Code civil Suisse (LiCcs) du 9 novembre 1978 (RSJU 211.1).

L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

Art. 1.1.4 Définitions et modes de calculs utilisés

Les définitions et modes de calculs utilisés dans ce règlement communal sur les constructions sont conformes à ceux définis par l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, distances, densités d'utilisation du sol et alignements.

1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 1.2.1 Compétences

La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance du Service de l'aménagement du territoire et en application des articles 34 à 38 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Par substitution au Conseil communal défaillant, le Service de l'aménagement du territoire exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'article 39 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Art. 1.2.2 Peines

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement communal sur les constructions sera poursuivi.

Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 1.3.1 Procédure en cours

Les procédures engagées lors de l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation.

Art. 1.3.2 Abrogation des documents en vigueur

Les documents énumérés ci-après sont abrogés :

- Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 16 septembre 1976 et approuvé par la direction des travaux publics du Canton de Berne le 19 décembre 1977.
- Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 16 septembre 1976 et approuvé par la direction des travaux publics du Canton de Berne le 19 décembre 1977.
- Plan directeur des sites adopté par le Conseil communal le 4 août 1976 et approuvé par la direction des travaux publics du Canton de Berne le 19 décembre 1977.
- Modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 12 mars 1982 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 6 mai 1982.
- Modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 14 juillet 1988 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 21 février 1989.
- Modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 5 octobre 1989 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 28 juin 1990.
- Modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 10 juillet 1992 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 21 octobre 1992.
- Modification du plan de zones adoptée par l'Assemblée communale le 6 mai 1993 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 7 juin 1993.

- Plan directeur de quartiers adopté par le Conseil communal le 4 août 1976 et approuvé par la direction des travaux publics du Canton de Berne le 19 décembre 1977.

Art. 1.3.3 Maintien des documents en vigueur

- Plan de lotissement "Les Mengartes" adopté par l'Assemblée communale le 4 septembre 1980 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 31 octobre 1980.
- Plan spécial "Les Mengartes" adopté par l'Assemblée communale le 10 juillet 1992 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 22 octobre 1992.
- Modification de peu d'importance du plan spécial "Les Mengartes" adoptée par le Conseil communal le 30 avril 1993 et approuvée par le Service de l'aménagement du territoire le 6 juillet 1993.

1.4 ENTREE EN VIGUEUR

Art. 1.4.1

Le règlement communal sur les constructions, le plan de zones et le plan des zones de protection entrent en vigueur dès leur approbation par le Service de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS APPLICABLES A
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1 PATRIMOINE HISTORIQUE, ARCHEOLOGIQUE OU ARCHITECTURAL

Art. 2.1.1 Vestiges historiques et archéologiques

1. Tout projet de construction à l'intérieur des périmètres de protection archéologique doit être soumis à l'Office du patrimoine historique, en procédure d'octroi du permis de construire.
2. Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusages, excavations) ou de transformations sur l'ensemble du territoire communal, il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'autorité communale exerçant la police des constructions et l'Office du patrimoine historique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.
3. Tous projets de travaux ou d'interventions dans les zones sensibles devront être soumis à l'Office du patrimoine historique. Il s'agit des lieux-dits "La Courtine" et "Sur la Ville", du Fringeli et d'un secteur entre Montsevelier et Erschwill.

Art. 2.1.2 Objets protégés

1. Les objets dignes de protection doivent être entretenus de manière à garantir la sauvegarde du patrimoine. Les mesures de protection visent les objets eux-mêmes ainsi que leur environnement proche.
2. L'église paroissiale Saint-Georges, la chapelle Saint-Grat l'ancienne école ainsi que les fermes nos 49 et 50 sont des bâtiments mentionnés par le Répertoire des biens culturels.

Ils sont placés sous la protection de la commune. Avant toute intervention ou travaux, la commune et l'Office du patrimoine historique devront être consultés.

3. De manière générale, l'ensemble du petit patrimoine architectural situé sur le territoire communal est protégé, à savoir :
 - les croix;
 - les bornes historiques;
 - les murs de pierres sèches;
 - les greniers;
 - etc.

On ne tolérera aucune construction et aucun travail lié à la

construction qui puisse porter préjudice à la valeur historique et architecturale de ces objets et à leur environnement.

2.2 FORETS, PATURAGES BOISES, PLANTATIONS

Art. 2.2.1 Forêts et pâturages boisés

1. La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière.

La forêt et les pâturages boisés communaux sont gérés conformément au plan d'aménagement forestier.

2. Les propriétaires respectifs ont la charge de conserver des lisières étagées et de les restaurer en cas de dégâts.

Art. 2.2.2 Plantations protégées

1. Les haies, bosquets, arbres isolés et plantations protégées situés sur le territoire communal sont placés sous la protection de la commune.
2. Toutes les mesures contraires aux buts de la protection telles que creusage, remblayage, déracinements, dépôts de branches et autres objets, etc... sont interdits. En outre, il est interdit de brûler les haies et les bosquets, d'utiliser des désherbants pour les détruire ou d'opérer des coupes rases.
3. L'entretien et le maintien seront assurés par les propriétaires fonciers respectifs, à défaut par la commune, conformément aux directives de l'Office des eaux et de la protection de la nature ou de l'arrondissement forestier compétent.
4. Le Conseil communal, après avoir requis l'avis de l'Office des eaux et de la protection de la nature, peut octroyer des autorisations exceptionnelles ne portant pas préjudice aux buts de protection. En cas de changement de structure agricole, la reconstitution des haies et bosquets se fera sur une longueur au moins équivalente.

2.3 OBJETS NATURELS

Art. 2.3.1 Cours d'eau

Les cours d'eau, les berges et leur végétation sont protégés sur une largeur de 10m. Il est interdit de les supprimer et de les modifier.

Dans la zone centre, les mesures seront prises de cas en cas, en accord avec l'OEPN.

2.4 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS

Art. 2.4.1 Aménagement des espaces publics

Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

Art. 2.4.2 Réalisation des équipements

En vertu des dispositions de l'article 4 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, les équipements seront réalisés par "Plan spécial". Seuls, les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

Art. 2.4.3 Contributions des propriétaires fonciers

La participation des propriétaires fonciers à la création et à l'entretien des équipements et espaces publics est réglée par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers du 11 décembre 1992.

Art. 2.4.4 Clôtures à la limite - Clôtures en bordures de voies

1. Les clôtures n'excéderont pas une hauteur totale de 1,20m, respectivement 0,80m aux endroits sans visibilité. Elles présenteront un aspect discret, adapté aux caractéristiques des espaces extérieurs des bâtiments existants.
2. Les clôtures en fil de fer barbelé sont interdites.

3. Toute implantation de nouveau mur ou haie est soumise à autorisation par le biais du permis de construire.

2.5 PARCELLES

Art. 2.5.1 Aménagements

Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent.

Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale de l'endroit et des terrains voisins, ne seront pas admises.

2.6 CONSTRUCTIONS

Art. 2.6.1 Alignements

Lorsque deux alignements ou un alignement et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable sous réserve des articles 62, 63, 64 et 65 de la loi sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11) qui ont valeur prépondérante.

Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques.

En règle générale et en l'absence d'autre réglementation, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal :

a) Par rapport aux équipements.

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, constructions ou installations par rapport aux équipements sont les suivants:

- voies publiques (équipement de base) : 5.00 m
- voies publiques (équipement de détail) : 3.60 m
- chemins piétons ou voies cyclables : 2.00 m

b) Par rapport aux cours d'eau.

Les alignements à respecter pour tout ouvrage, constructions ou installations par rapport aux cours d'eau privés ou placés sous la surveillance de l'Etat sont fixés à 10m, sous réserve de l'art. 2.3.1.

c) Par rapport à la forêt.

L'alignement à respecter pour tout ouvrage, constructions ou installations par rapport à la forêt est de 30m, conformément à l'article 15 de la loi sur les forêts (LF) (RSJU 921.11).

Art. 2.6.2 Sondages géologiques

Les résultats des sondages réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction seront communiqués à la commune.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

3.1 Zones à bâtir

Définition : les zones à bâtir comprennent les terrains qui se prêtent à la construction et qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

3.1.1 Zone centre CA

La zone centre délimite les quartiers les plus anciens de la commune. Elle est divisée en deux secteurs :

- le secteur CAa qui correspond au "Coeur du village";
- le secteur CAb qui correspond aux quartiers anciens mais comprend également des constructions plus récentes.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. CA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

La reconstruction des bâtiments sinistrés, les extensions et les aménagements des bâtiments existants, notamment ceux découlant du changement d'affectation des anciens bâtiments agricoles, sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- l'extraction de matériaux;

- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations dépassant les normes autorisées en la matière selon OPair et OPB;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

Art. CA 2 Degré d'utilisation du sol

a) Indice d'utilisation du sol

Sans objet.

b) Taux d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. CA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. CA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. CA 5 Périmètres particuliers

Un périmètre de protection des vergers est compris dans la zone centre -secteur CAB-. Les constructions sont autorisées, sous réserve de compensation des vergers dans l'environnement proche.

Règles relatives aux équipements

Modifié par décision
de ratification

Art. CA 6 Espaces et voies publics

Une attention particulière sera portée dans l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et

réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, etc.) sera assurée.

Art. CA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. CA 8 Caractéristiques des parcelles

Les séparations marquant la limite entre deux parcelles devront s'intégrer convenablement en fonction du caractère particulier de la zone.

Art. CA 9 Aménagements extérieurs

Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espaces de la rue.

Les plantations seront des essences locales.

Art. CA 10 Stationnements

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire -OCAT- sont applicables.

Art. CA 11 Structure du cadre bâti

Secteur CAa : Ce secteur a pour but de préserver la substance bâtie composée des constructions et des espaces vides qui les entourent.

Secteur CAb : Ce secteur a pour but de maintenir la structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus

marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement.

Art. CA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. CA 13 Alignements

Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti.

Art. CA 14 Distances et longueurs

Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti.

Art. CA 15 Hauteurs

Sans être réglementairement fixée, la hauteur totale, mesurée selon l'article 65 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire, des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants doit respecter la hauteur totale moyenne des bâtiments de la zone CA.

Art. CA 16 Aspect architectural

Préavis : Secteur CAa : tout projet de transformation ou de nouvelle construction soumis à la procédure ordinaire du permis de construire, ou du petit permis doit être préalablement examiné par la Commission du paysage et des sites -CPS-.

Volume : Les nouvelles constructions et les agrandissements de constructions existantes doivent présenter un volume adapté au site. La forme des constructions, en particulier la pente des toitures ainsi que la proportion entre la façade et la toiture, doit s'inspirer du mode bâti traditionnel.

Secteur CAa : les transformations et agrandissements de bâtiments anciens doivent respecter les

caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment original dont l'identité doit être préservée.

Démolitions : Elles sont autorisées dans la mesure où il s'agit de bâtiments ou d'adjonctions récentes sans relation avec le site.

Toitures : Seules sont autorisées les toitures traditionnelles couvertes de tuiles à patine naturelle ou de tuiles neuves de couleur rouge; la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées.

Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

L'installation de capteurs solaires en toiture doit être soumise à la Commission du paysage et des sites - CPS-.

Les fenêtres de toit sont interdites.

Les lucarnes sont autorisées sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées, qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture et que toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons, aient été prises en considération.

L'installation d'antennes paraboliques nécessite un permis de construire. S'il le juge nécessaire, le Conseil communal pourra prendre avis auprès de la Commission du paysage et des sites -CPS-.

Les toits plats sont interdits.

Façades : Les façades sont blanc cassé ou légèrement teintées, les crépis sont lisses. La mise en valeur d'éléments particuliers tels que linteaux, encadrement etc. doit être discrète et s'inspire du mode bâti traditionnel.

3.1.2 Zone d'habitation HA

La zone d'habitation comprend 5 secteurs HAa, HAb, HAc, HAd, et HAe. Les secteurs HAa, HAb et HAe sont réglementés par un plan spécial.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. HA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

L'habitat, les activités (petits commerces, services, petit artisanat), -n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un secteur d'habitation- et les services publics sont autorisés.

Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) Utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précèdent sont interdites.

Sont en particulier interdits :

- les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone;
- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes;
- l'extraction de matériaux;
- les émissions de gaz, fumées, odeurs, poussières, substances toxiques ou vibrations dépassant les normes autorisées en la matière selon OPair et OPB;
- les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

Art. HA 2 Degré d'utilisation du sol

a) Indice d'utilisation du sol

Modifié par décision
de ratification

Secteurs HAa, HAb, HAe
Secteurs HAc, HAd

: sans objet
: u = 0,5

b) Taux d'utilisation du sol

Sans objet

Art. HA 3 Plan spécial obligatoire

Secteurs HAa, HAb et HAe

Pour ces secteurs on se réfèrera aux documents (plans et prescriptions spéciales) en vigueur.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. HA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. HA 5 Périmètres particuliers

Un périmètre de protection des vergers est compris dans la zone d'habitation. Les constructions sont autorisées, sous réserve de compensation des vergers dans l'environnement proche.

Règles relatives aux équipements

Art. HA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de leur aménagement ou réaménagement.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, etc.) sera assurée.

Secteurs HAa, HAb et HAe :

Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

Art. HA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles**Art. HA 8 Caractéristiques des parcelles**

Sans objet.

Art. HA 9 Aménagements extérieurs

Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

30 % au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

Les plantations seront composées d'arbres ou d'arbustes d'essences locales.

Art. HA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions**Art. HA 11 Structure du cadre bâti**

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 LCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les propositions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

Secteurs HAa, HAb et HAe :

La structure du cadre bâti est déterminée par le plan spécial.

Art. HA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. HA 13 Alignements

Sans objet.

Art. HA14 Distances et longueurs

a) Petite distance à la limite

Modifié par décision
de ratification

Secteurs HAa, HAb, HAe
Secteurs HAC, HAd

: voir plan spécial
: pdl = 5 m

b) Grande distance à la limite

Secteurs HAa, HAb, HAe
Secteur HAC
Secteur HAd

: voir plan spécial
: gdl = 9 m
: gdl = 12 m

c) Longueur des bâtiments

Secteurs HAa, HAb, HAe
Secteur HAC
Secteur HAd

: voir plan spécial
: à fixer de cas en cas
: L = 40 m

Art. HA 15 Hauteurs

a) Nombre de niveaux secteurs HAa, HAb, HAe secteur HAC secteur HAd

: voir plan spécial
: 2
: 3

Modifié par décision
de ratification

b) Hauteur -art. 66 OCAT- Secteurs HAa, HAb, HAe Secteur HAC Secteur HAd

: voir plan spécial
: h = 7 m
: h = 9 m

Art. HA 16 Aspect architectural

Façades :

Les façades sont blanc-cassé ou légèrement colorées. Les couleurs vives sont interdites sur de grandes surfaces.

Toitures :

La pente des toitures est comprise entre 20° et 35°. Les toitures des bâtiments principaux sont à 2 ou 4 pans, les pentes doivent être symétriques. Les bâtiments annexes peuvent comporter 1 toit à un seul pan ou 1 toit plat.

Lucarnes :

La construction de lucarnes et autres superstructures ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées.

La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée à la moitié de la longueur de la façade du dernier étage.

Si le caractère du quartier l'exige, l'autorité exerçant la police des constructions peut exiger le fractionnement de superstructures trop importantes en lucarnes plus petites.

Matériaux :

Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires. Ceux-là seront soigneusement intégrés et installés prioritairement en façade plutôt que sur la toiture.

3.1.3 Zone mixte MA

Sans objet.

3.1.4 Zone d'activités AA

Sans objet.

3.1.5 Zone de sports et de loisirs SA

Sans objet.

3.1.6 Zone d'utilité publique UA

L'usage de la zone d'utilité publique est réservé à la collectivité.

La zone d'utilité publique est divisée en 4 secteurs UAa, UAb, UAc et UAd.

Règles relatives à l'usage du sol

Art. UA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

Secteur UAa : Eglise, cimetière et installations afférentes

Secteur UAb : Ecole

Secteur UAc : Abri de la protection civile -PC- et terrains de jeux

Secteur UAd : Station d'épuration

b) Utilisation du sol interdite

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Art. UA 2 Degré d'utilisation du sol

a) Indice d'utilisation du sol
A définir de cas en cas

b) Taux d'utilisation du sol
A définir de cas en cas

Art. UA 3 Plan spécial obligatoire

Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure du *plan spécial obligatoire*, dont la compétence est attribuée au Conseil communal, conformément aux articles 46 et 66 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Le Conseil communal peut, avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si les

conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. UA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. UA 5 Périmètres particuliers

Sans objet.

Règles relatives aux équipements

Art. UA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors de l'aménagement ou du réaménagement des espaces et voies publics.

Art. UA 7 Réseaux

Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

Règles relatives aux parcelles

Art. UA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. UA 9 Aménagements extérieurs

Secteur UAb et UAc : les espaces libres sont engazonnés et plantés d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Art. UA 10 Stationnement

Les dispositions des articles 16 à 19 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT) sont applicables.

Règles relatives aux constructions**Art. UA 11 Structure du cadre bâti**

La structure du cadre bâti sera déterminée par le plan spécial.

Art. UA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. UA 13 Alignements

Des alignements (obligatoires ou accessoires) d'implantation pourront être déterminés par le plan spécial.

Art. UA 14 Distances et longueurs

Les distances et longueurs seront déterminées par le plan spécial.

Art. UA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées par la plan spécial.

Art. UA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

3.2 ZONE AGRICOLE

3.2.1 Zone agricole ZA

Règles relatives à l'usage du sol

Art. ZA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée :

L'utilisation du sol autorisée est régie par les articles 29 et 57, al. 1 et 2 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire - LCAT-.

b) Utilisation du sol interdite :

Toutes les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent sont interdites.

Art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol

a) Indice d'utilisation du sol

Sans objet.

b) Taux d'utilisation du sol

Sans objet.

Art. ZA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet.

Règles relatives aux mesures de protection

Art. ZA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. ZA 5 Périmètres particuliers

Modifié par décision
de ratification

La zone ZA contient 5 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones :

- périmètre de protection des vergers;
- périmètre de protection du paysage;
- périmètre de protection de la nature;
- périmètre de protection archéologique;
- périmètre de protection des eaux.

Règles relatives aux équipements

Art. ZA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement.

La mise en valeur des lieux publics et du petit patrimoine architectural public et culturel (fontaines, croix, etc.) sera assurée.

Art. ZA 7 Réseaux

Sans objet.

Règles relatives aux parcelles

Art. ZA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet.

Art. ZA 9 Aménagements extérieurs

L'article 5 -protection des sites- et l'article 57, alinéa 3, LCAT, sont à appliquer.

Art. ZA 10 Stationnement

Sans objet.

Règles relatives aux constructions

Art. ZA 11 Structure du cadre bâti

La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'article 54 LCAT. La construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les propositions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

Art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. ZA 13 Alignements

Sans objet.

Art. ZA 14 Distances et longueurs

Sans objet.

Art. ZA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

Art. ZA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

3.3 ZONES PARTICULIERES

La commune comporte une zone particulière représentée graphiquement sur le plan de zones. Cette zone destinée à permettre une utilisation particulière du sol, constitue une affectation du sol à part entière.

3.3.1 Zone verte ZV

La zone verte est définie conformément à l'article 54 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Tous les ouvrages, constructions ou installations sont interdits. Le Conseil communal peut donner des autorisations exceptionnelles pour du petit mobilier (bancs, fontaines, kiosque, jeux d'enfants, etc.). Ces ouvrages de faible importance ne doivent pas porter atteinte à la fonction de la zone verte.

3.3.2 Zone de décharge ZD

Sans objet.

3.3.3 Zone de camping ZC

Sans objet.

3.3.4 Zone d'extraction de matériaux ZEM

Sans objet.

3.3.5 Zone de maisons de vacances ZMV

Sans objet.

3.4 PERIMETRES PARTICULIERS

La commune comporte 5 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones. Ces périmètres ne modifient pas l'affectation des zones mais apportent des précisions ou des restrictions quant à l'usage du sol de celles-ci.

3.4.1 Périmètre de protection archéologique PA

Le périmètre de protection archéologique a pour but de protéger les

sites d'intérêts archéologiques ou historiques connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques et historiques.

L'Office du patrimoine historique doit être consulté avant toute intervention dans le secteur de protection archéologique. On se reportera également à l'article 2.1.1 de ce même règlement.

3.4.2 Périmètre de protection des vergers PV

Le périmètre de protection des vergers a pour but de protéger le site particulier des vergers.

Les arbres fruitiers sont protégés et leur abattage est interdit, à moins qu'une plantation du même genre soit effectuée en remplacement.

Le Conseil communal peut exceptionnellement autoriser des abattages.

Les constructions annexes d'un niveau conformes à l'affectation du sol (rucher, clapier, bûcher) sont autorisées, à condition que le but de la protection ne soit pas remis en cause par le projet. La hauteur n'excédera pas 2,50m et la superficie de plancher n'excédera pas 20m. Les distances sont régies par l'article 59, alinéas 2 et 3 de l'OCAT.

3.4.3 Périmètre de protection de la nature PN

Le périmètre de protection de la nature a pour but essentiel de protéger les lieux, sites naturels ou agricoles caractéristiques pour leurs valeurs écologiques ou biologiques.

Les cours d'eau et leurs berges, la flore et la faune d'origine sont protégées. Seul l'entretien de ces sites dans leur état actuel est autorisé; il sera assuré par les propriétaires respectifs. En principe, aucune nouvelle espèce ou essence ne doit être introduite.

Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits à l'exception des projets forestiers nécessaires à la gestion des forêts et des pâturages boisés, ou sauf autorisation expresse de l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Sont en particulier interdits :

- l'apport d'engrais exagéré;
- les drainages;
- les remblais ou déblais;

- l'extraction de matériaux;
- la rectification des cours d'eau;
- la construction de chemins;
- les reboisements ou déboisements;
- les déracinements de plantes, haies, bosquets, arbres.

L'octroi de dérogations demeure réservé au sens de l'article 25 LCAT; auquel cas, l'avis de l'Office des eaux et de la protection de la nature - OEPN- est préalablement requis.

3.4.4 Périmètre de protection du paysage PP

Le périmètre de protection du paysage a pour but essentiel de protéger les lieux ou les paysages caractéristiques pour leurs valeurs écologiques, sociales ou culturelles.

Sans exception, tout projet d'intervention, y compris les éventuels projets de construction, sera soumis à l'Office des eaux et de la protection de la nature -OEPN-. Tous travaux ou interventions humaines modifiant sensiblement l'image du paysage sont interdits.

L'octroi de dérogations demeure réservé au sens de l'article 25 LCAT; auquel cas l'avis de l'OEPN ou de la Commission du paysage et des sites -CPS- est préalablement requis.

3.4.5 Périmètre de protection des eaux PE

Le périmètre de protection des eaux a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

L'ensemble du périmètre est soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'ordonnance sur la protection des eaux (RSJU 861.1).

De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

Sont en particulier et à priori interdits :

- l'ouverture de nouvelles terres agricoles;
- la fumure et l'épandage de produits phytosanitaires;
- l'irrigation;
- la construction de fosses à purin, de canalisation d'eaux usées et de silos;
- les terrains de camping ou de caravanes;
- les terrains de sports et de loisirs;
- les places de parcs ou d'entreposage, les citernes et les

- installations industrielles;
- les décharges autres que celles destinées à recevoir des matériaux inertes;
- les carrières et gravières.

Modifié par décision
de ratification

A l'intérieur des périmètres de protection des eaux de Montsevelier, les mesures de protection sont décidées de cas en cas selon les instructions particulières de l'OEPN.

Toute intervention à l'intérieur des périmètres devra être préavisée par l'OEPN.

ANNEXES

4.1 UTILISATION DU SOL AUTORISEE EN ZONE AGRICOLE

4.1.1 DANS LA ZONE AGRICOLE, SONT AUTORISÉES :

- les constructions et installations liées à l'exploitation ou à la mise en valeur du sol;
- les constructions et installations tributaires du sol.

Exemples :

- * Constructions et installations destinées à l'élevage ou à la production de viande, à condition que:
 - cette activité ne constitue pas le revenu unique de l'exploitation;
 - la production fourragère de l'exploitant constitue la principale source d'alimentation du bétail.
- * Constructions et installations annexes d'une exploitation agricole indispensable à son fonctionnement (silos, garages, entrepôts, etc.).
- * Constructions et installations destinées à l'habitation, à condition que:
 - celles-ci soient situées à proximité immédiate de l'exploitation agricole;
 - la zone à bâtir la plus proche soit distante de plus de 300 m.;
 - les habitants et leur famille se consacrent principalement à l'exploitation agricole.

4.1.2 DANS LA ZONE AGRICOLE SONT AUTORISÉES, SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 24 LAT :

- les constructions et installations imposées par leur destination.

Exemples :

- * Transformation partielle de bâtiments dans le volume existant.
- * Ruchers.
- * Station de filtrage et de traitement de l'eau potable.
- * Station d'épuration.
- * Emetteur de radio et de télévision.
- * Construction d'un bâtiment d'habitation destiné au logement d'un propriétaire exploitant retraité. Celle-ci est admise à condition que :
 - l'exploitation soit transmise d'une génération à l'autre;
 - le retraité contribue au revenu agricole;
 - l'aménagement du logement dans une des constructions existantes soit impossible;
 - sa distance à l'exploitation agricole soit inférieure à 30 m.;
 - la surface brute de plancher soit inférieure à 100 m²;
 - la parcelle et la nouvelle construction soient enregistrées au registre foncier avec les mentions :
 - immeuble agricole;
 - interdiction de morcellement.

4.2 INTERPRETATIONS GRAPHIQUES DE QUELQUES PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

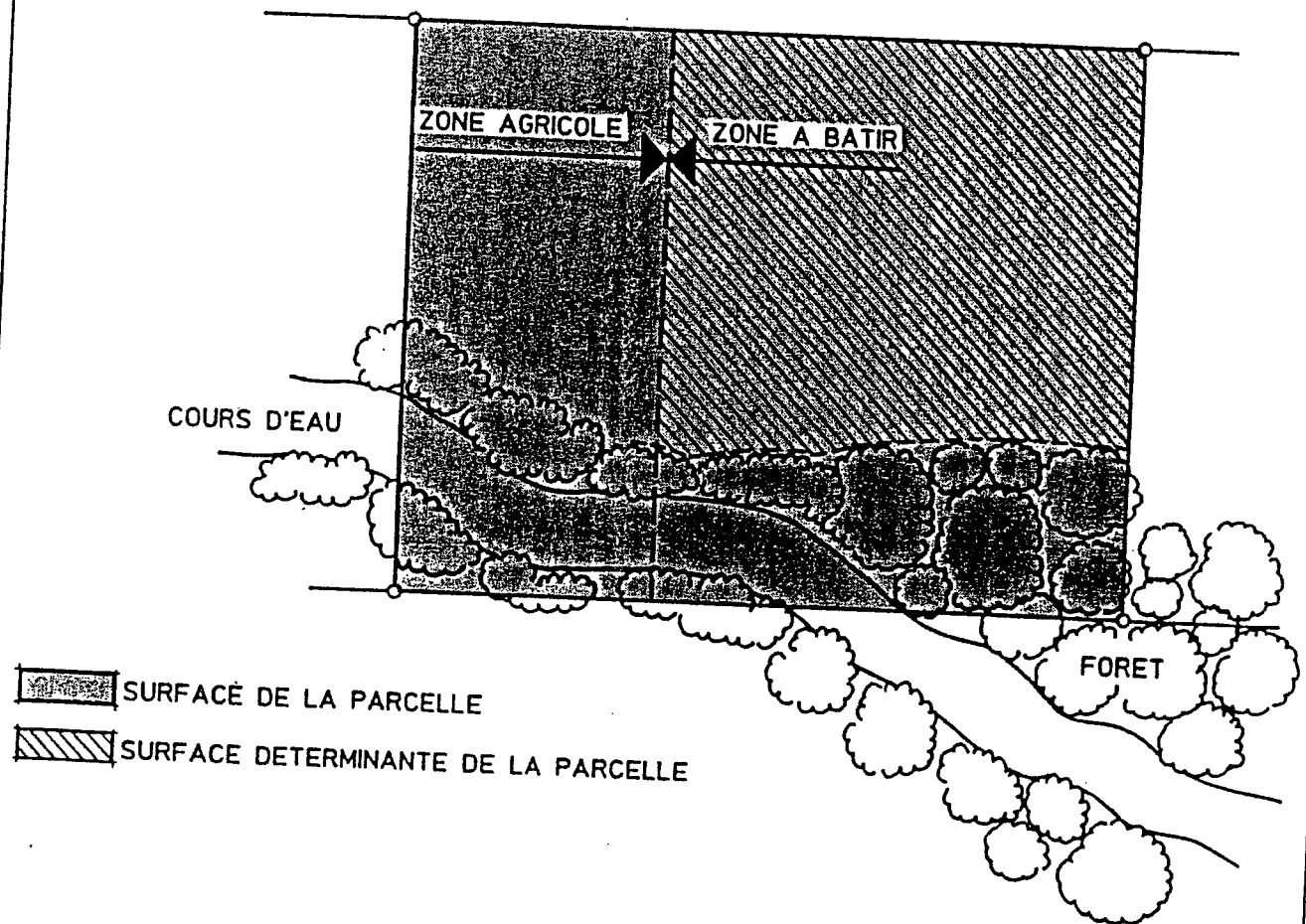
UTILISATION DU SOL

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

art. 51 OCAT

1.1

SAT/avril 1993



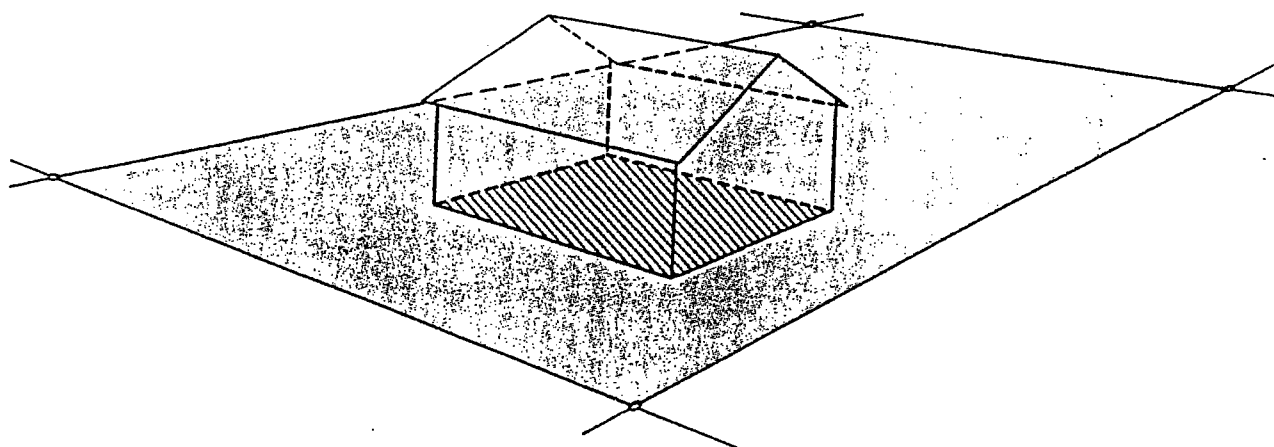
UTILISATION DU SOL

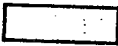
TAUX D'OCCUPATION

art. 50 al. 1 OCAT

1.2

SAT/avril 1993



-  SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE
-  EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

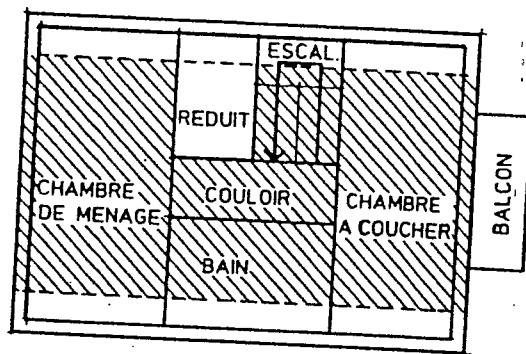
$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

UTILISATION DU SOL

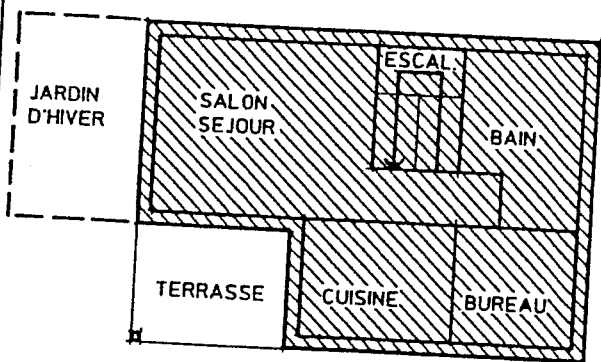
INDICE D'UTILISATION
SURFACE BRUTE DE PLANCHER
 art. 49 OCAT

1.3

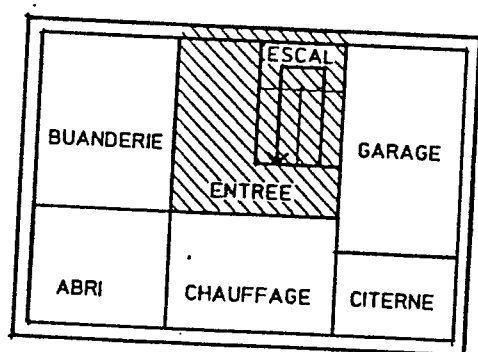
SAT/avril 1993



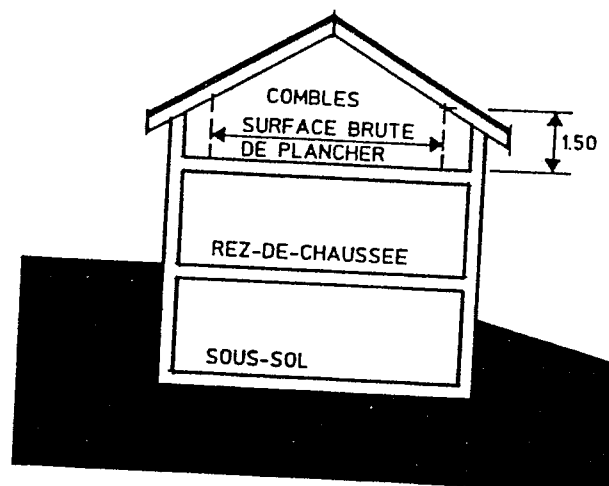
PLAN DES COMBLES AMENAGEES



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE



PLAN DU SOUS-SOL

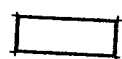


COUPE

SURFACE BRUTE DE PLANCHER:



SURFACE COMPTEE



SURFACE NON COMPTEE

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

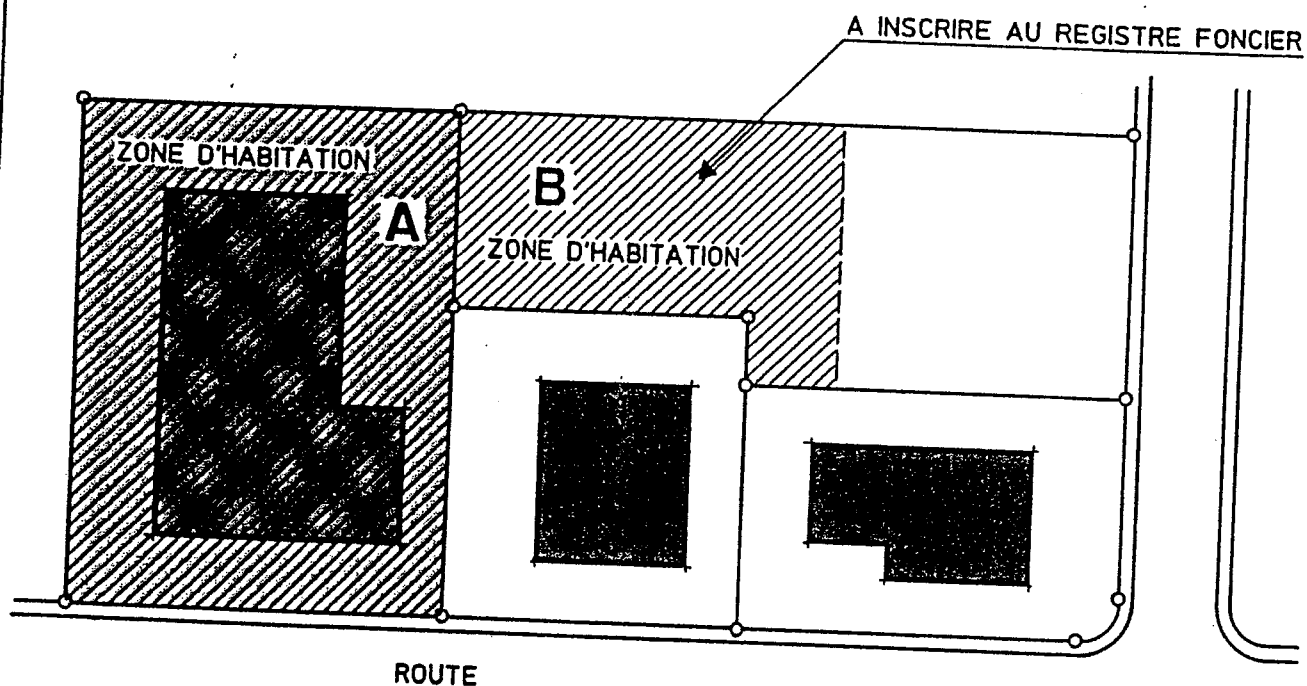
UTILISATION DU SOL

REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION

art. 52 OCAT

1.4

SAT/avril 1993



REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A

-  SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A
-  SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION SUR LA PARCELLE A

DISTANCES

DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

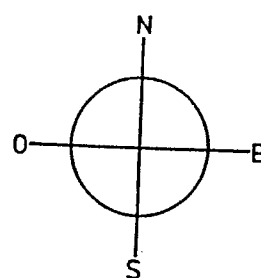
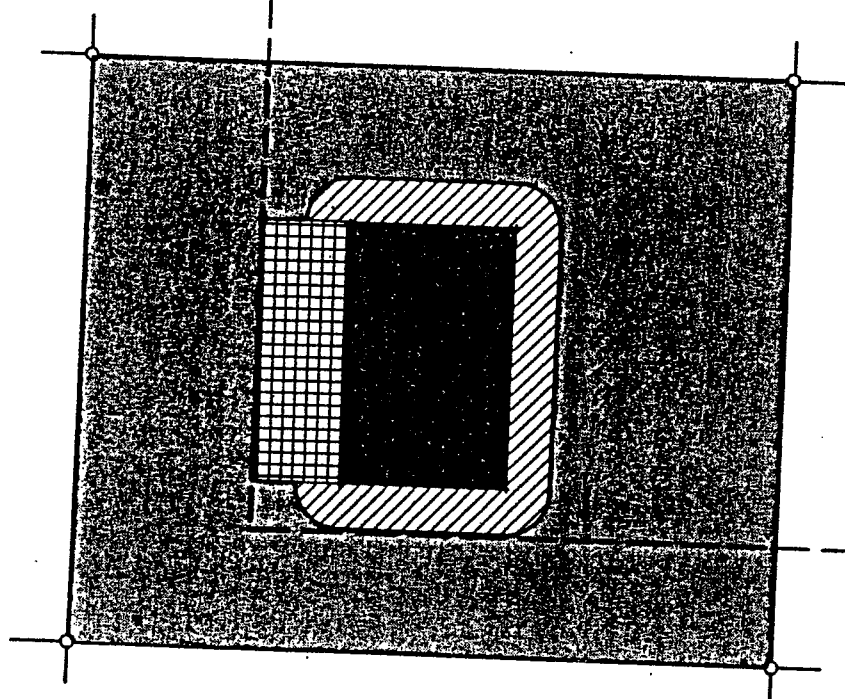
art. 57 OCAT

2.1

SAT/avril 1993

ZONE AGRICOLE

ZONE A BATIR



ZONE A BATIR

ZONE AGRICOLE

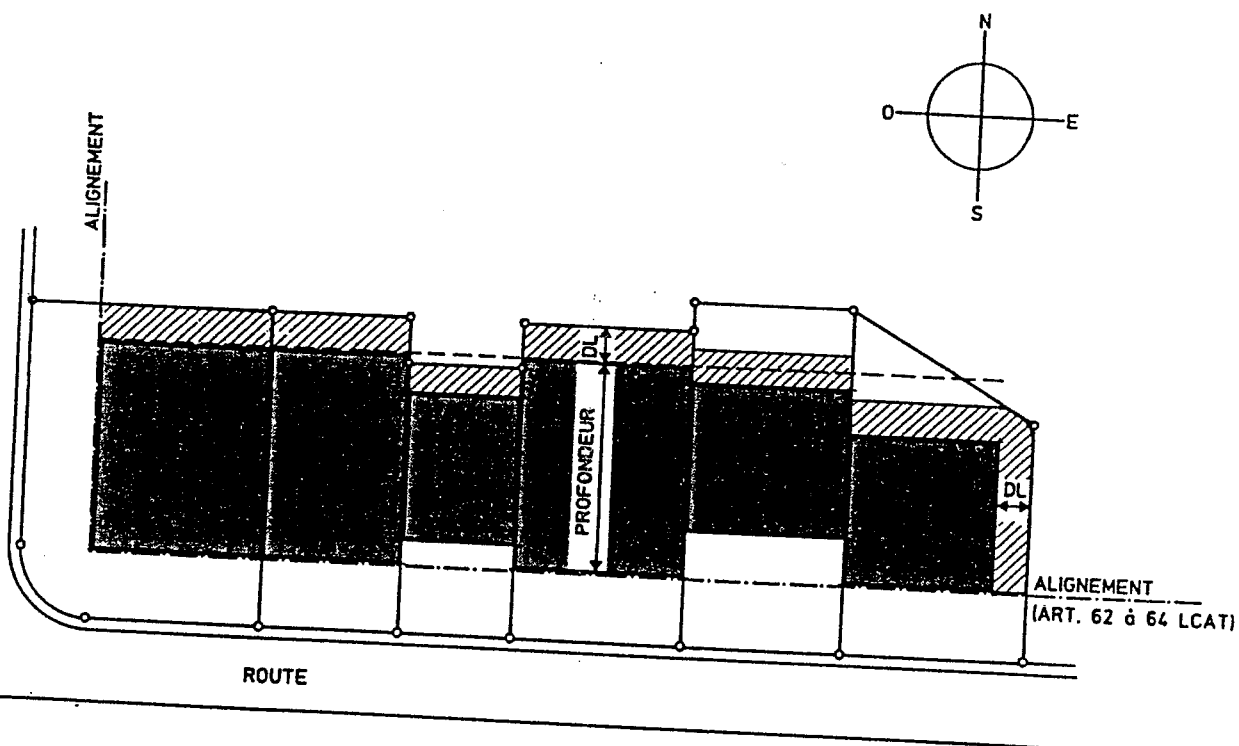
DISTANCES

CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

2.2

SAT/avril 1993



DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

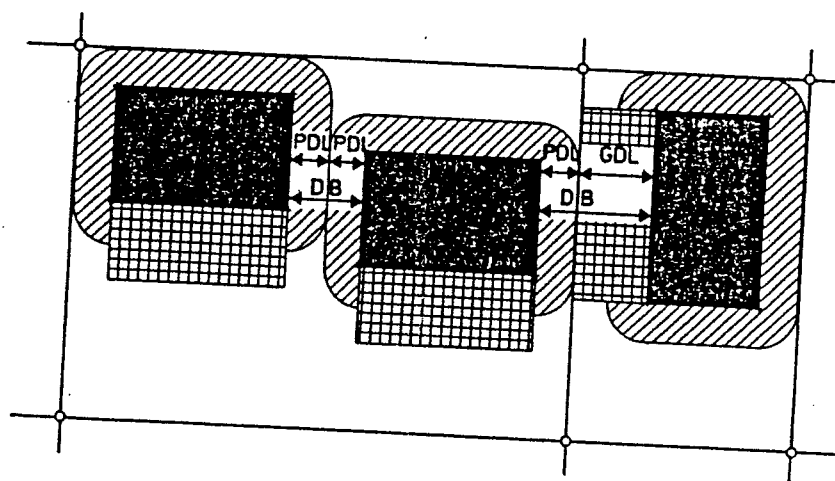
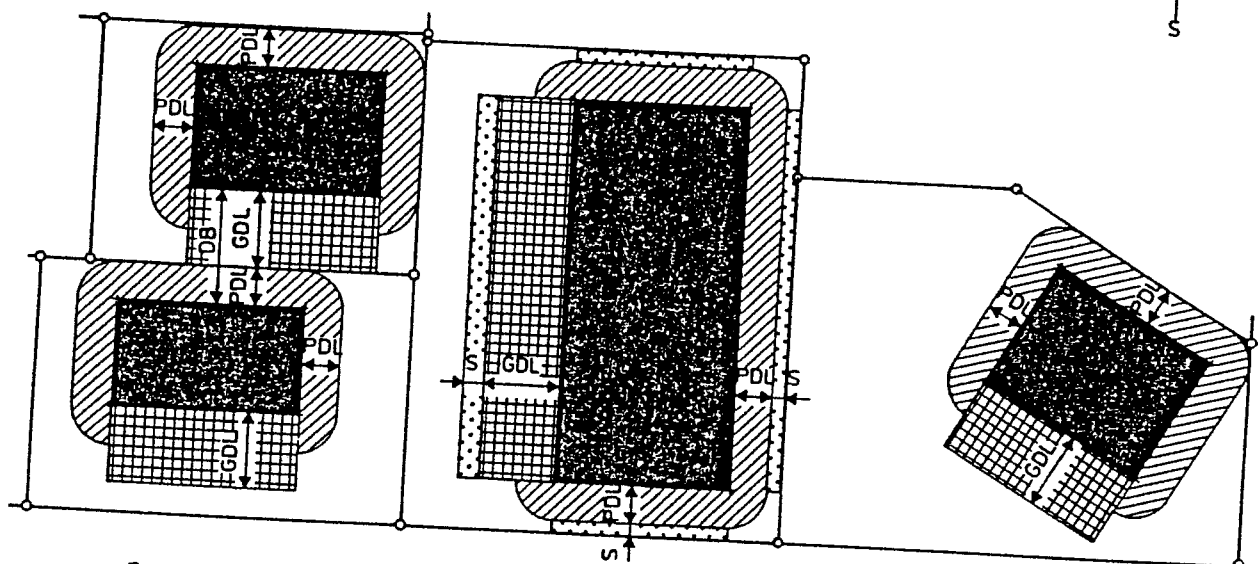
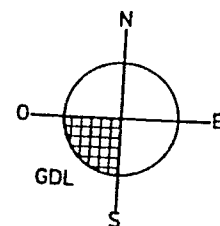
DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art.63 LICC)

DISTANCES

NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE
DISTANCE ENTRE BATIMENTS
 art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
 GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
 PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
 S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

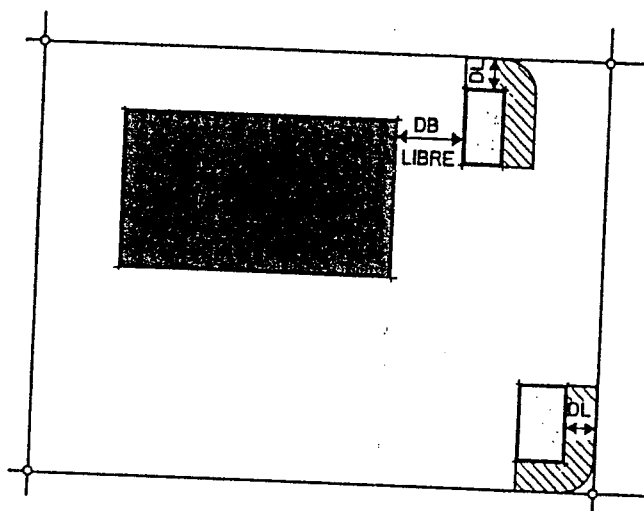
DISTANCES

ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

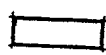
2.4

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
DL : DISTANCE A LA LIMITE

 BATIMENT PRINCIPAL

 BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
 - SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
 - HAUTEUR MAX. 4.00 m
 - SURFACE MAX. 60 m²
- } OU SELON RCC

DISTANCE A LA LIMITE 2.00 m

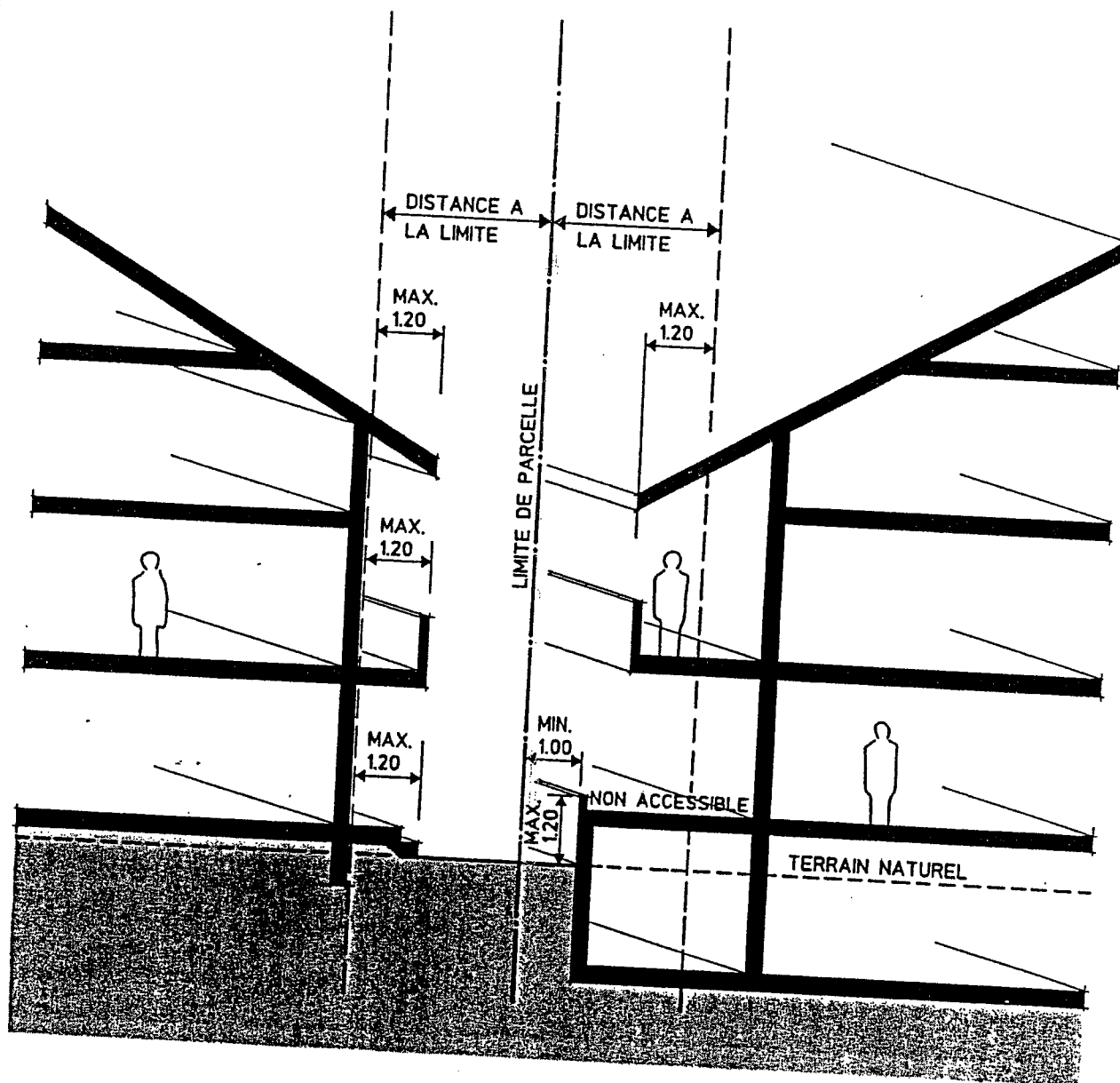
DISTANCES

EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

2.5

SAT/avril 1993



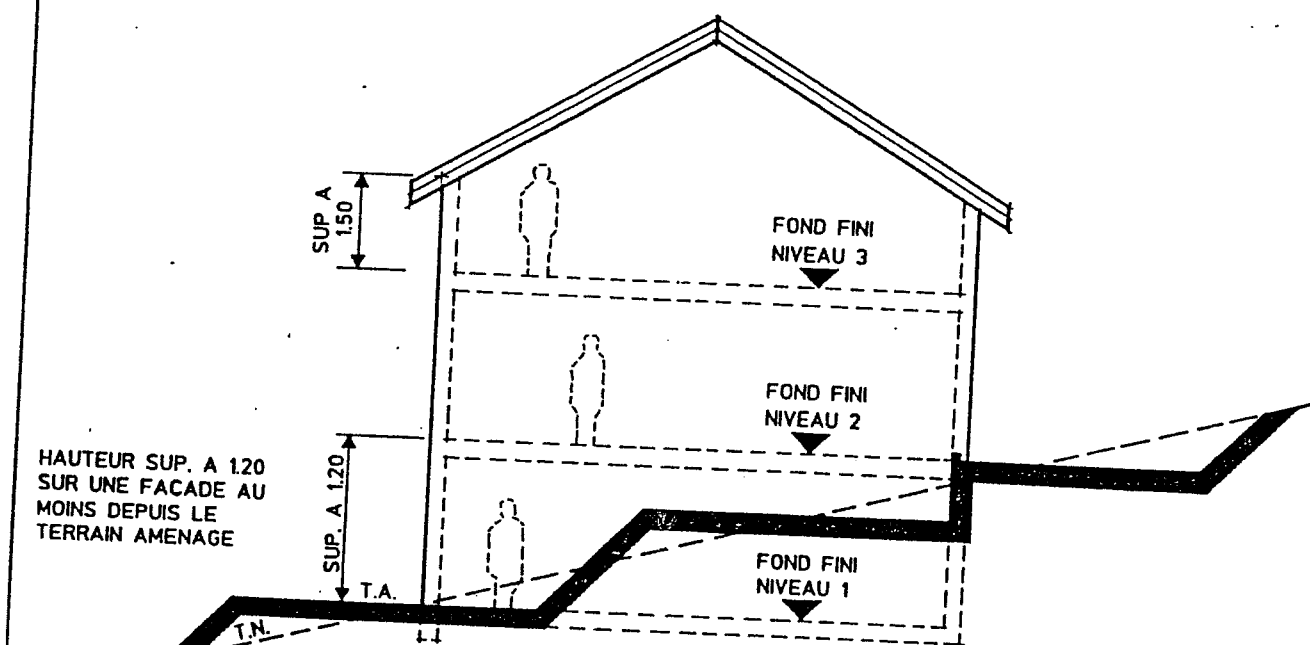
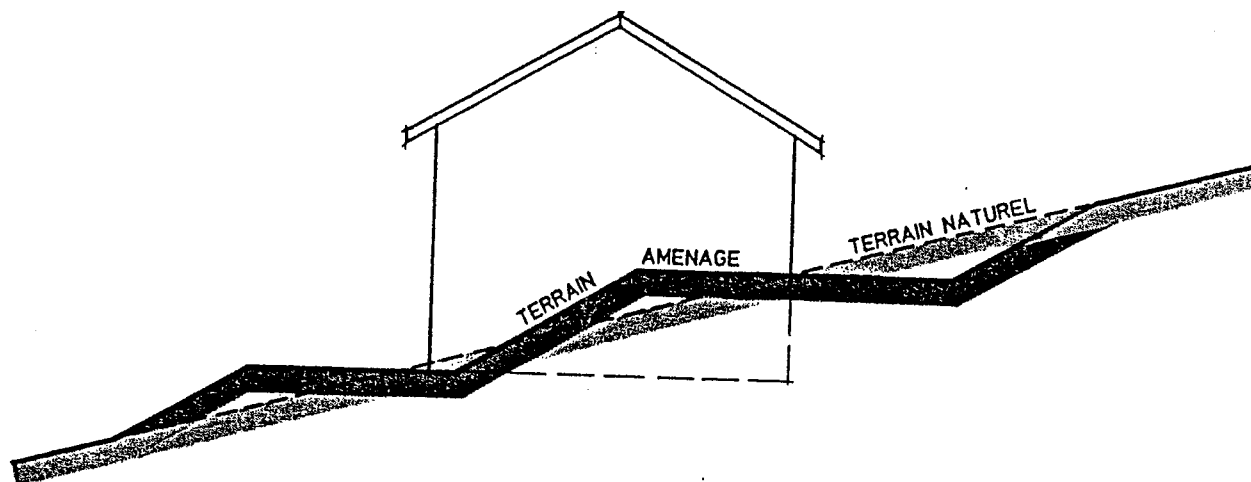
CONSTRUCTIONS

TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX

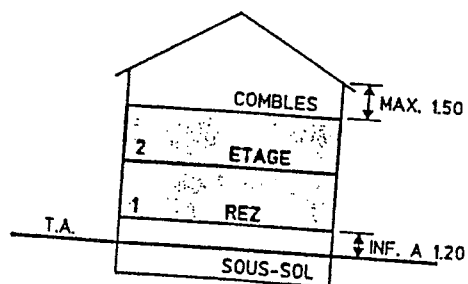
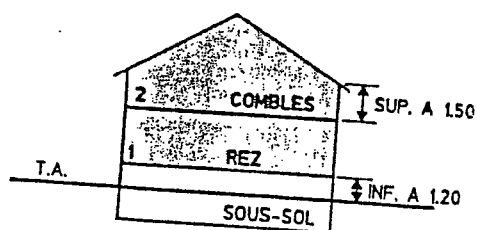
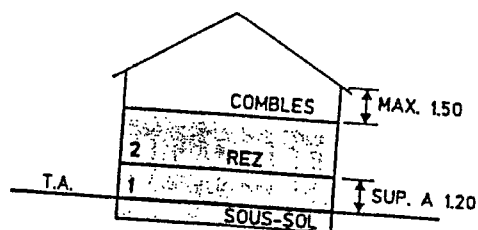
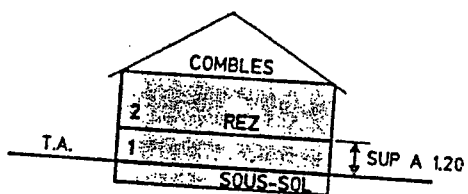
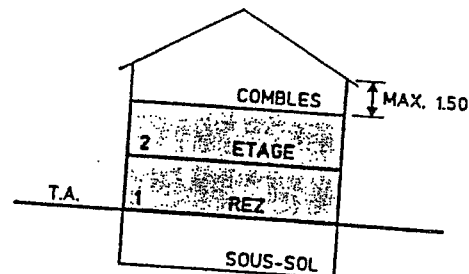
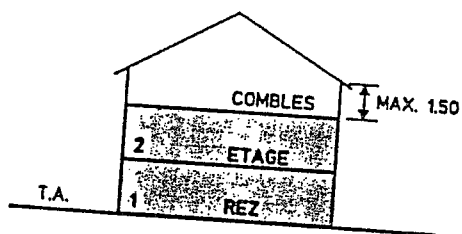
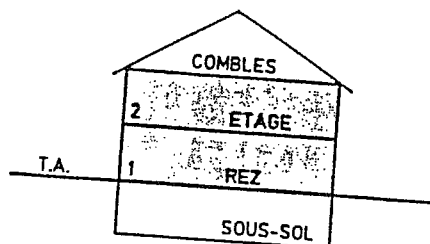
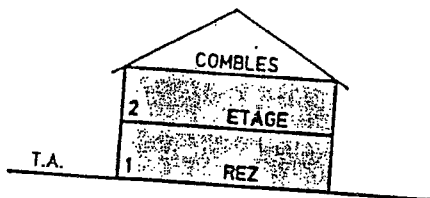
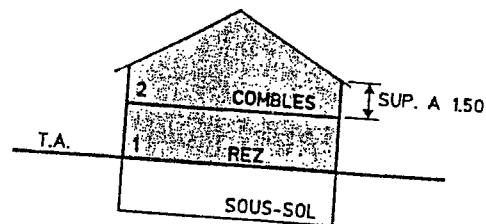
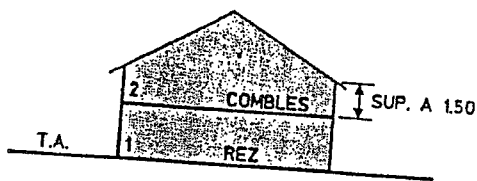
TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX

CONSTRUCTIONS

NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX
(SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)
art. 63 OCAT

3.2

SAT/avril 1993



T.A. : TERRAIN AMENAGE

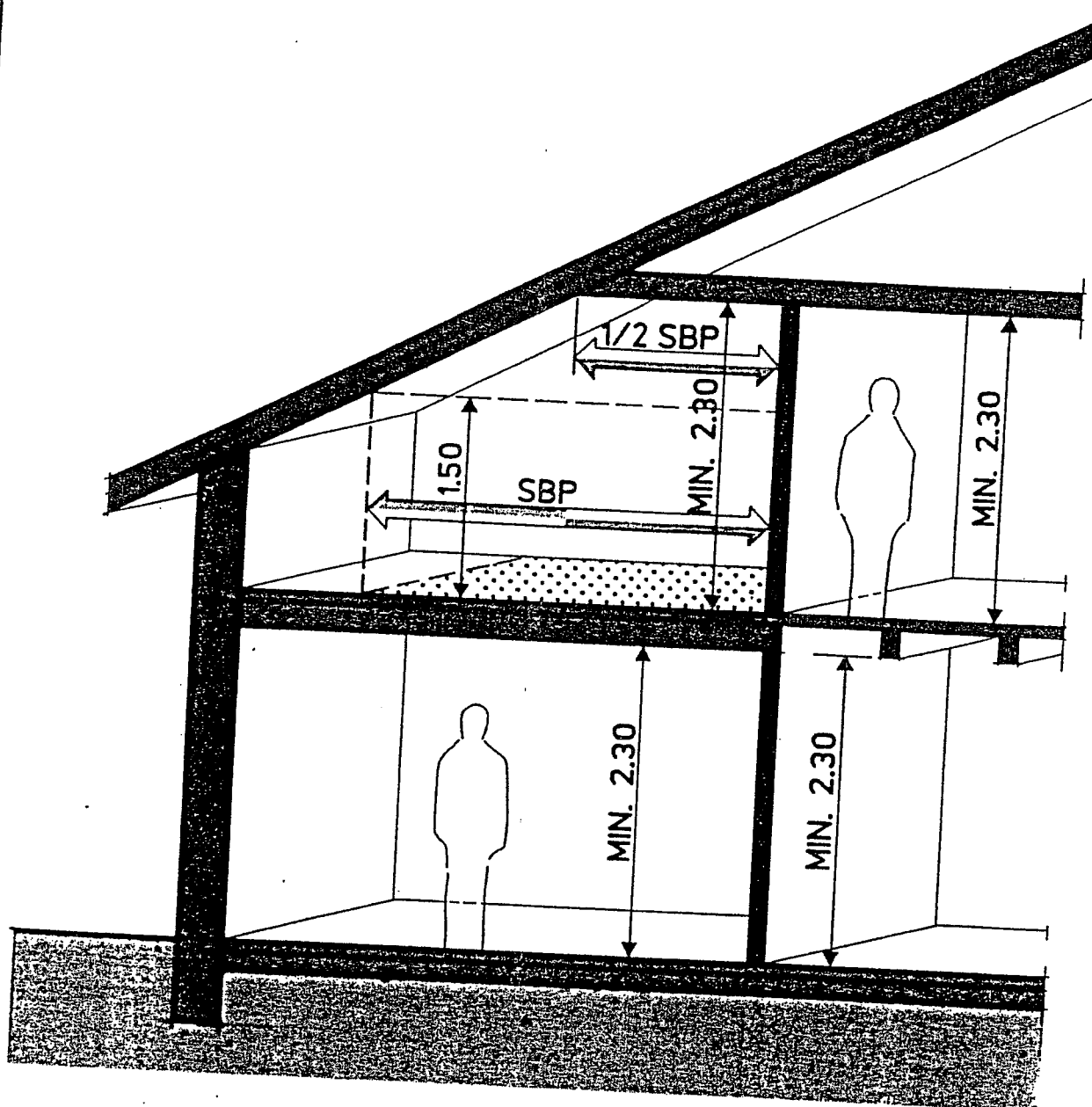
CONSTRUCTIONS

MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.3

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

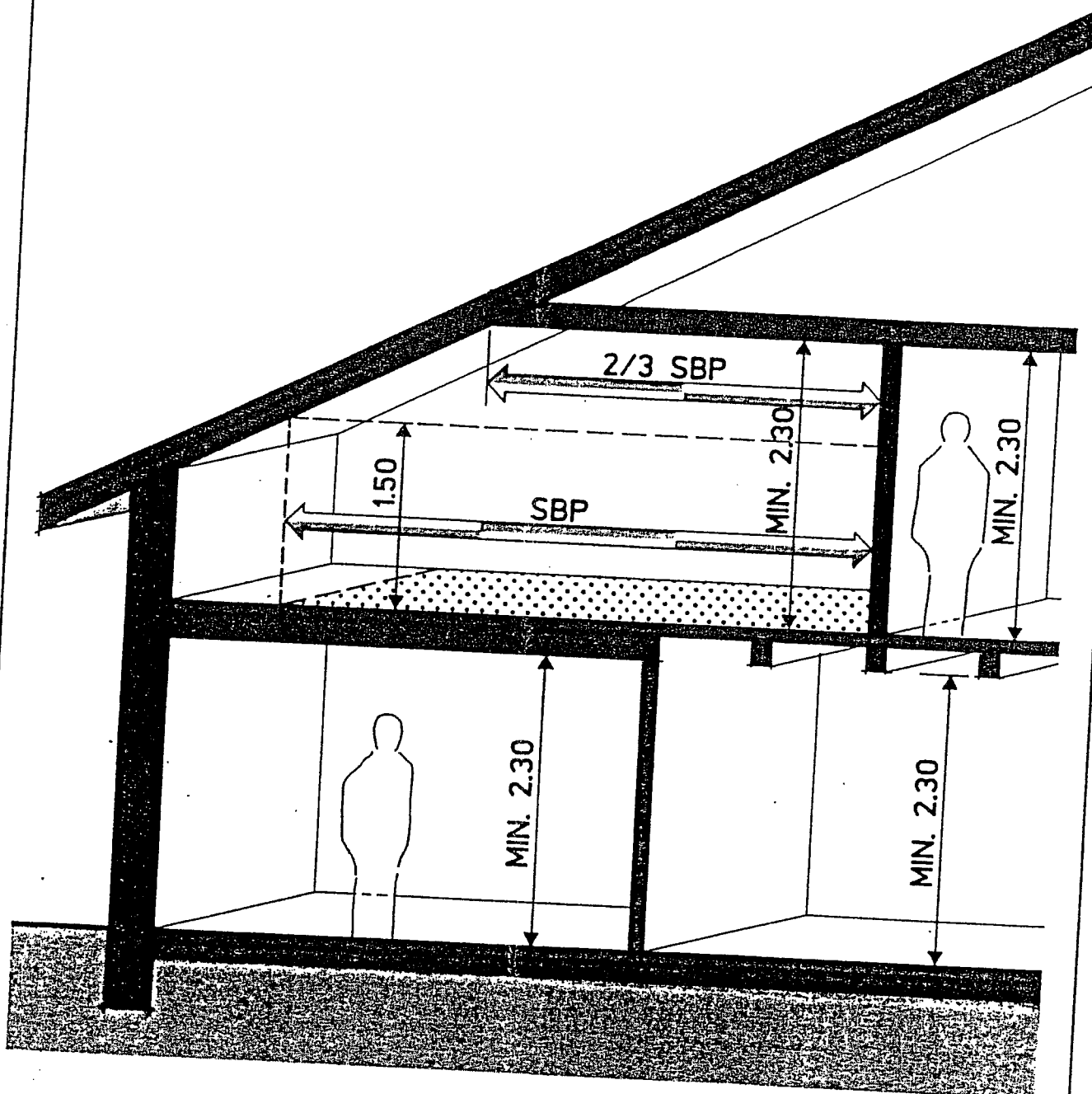
CONSTRUCTIONS

MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR
MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

CONSTRUCTIONS

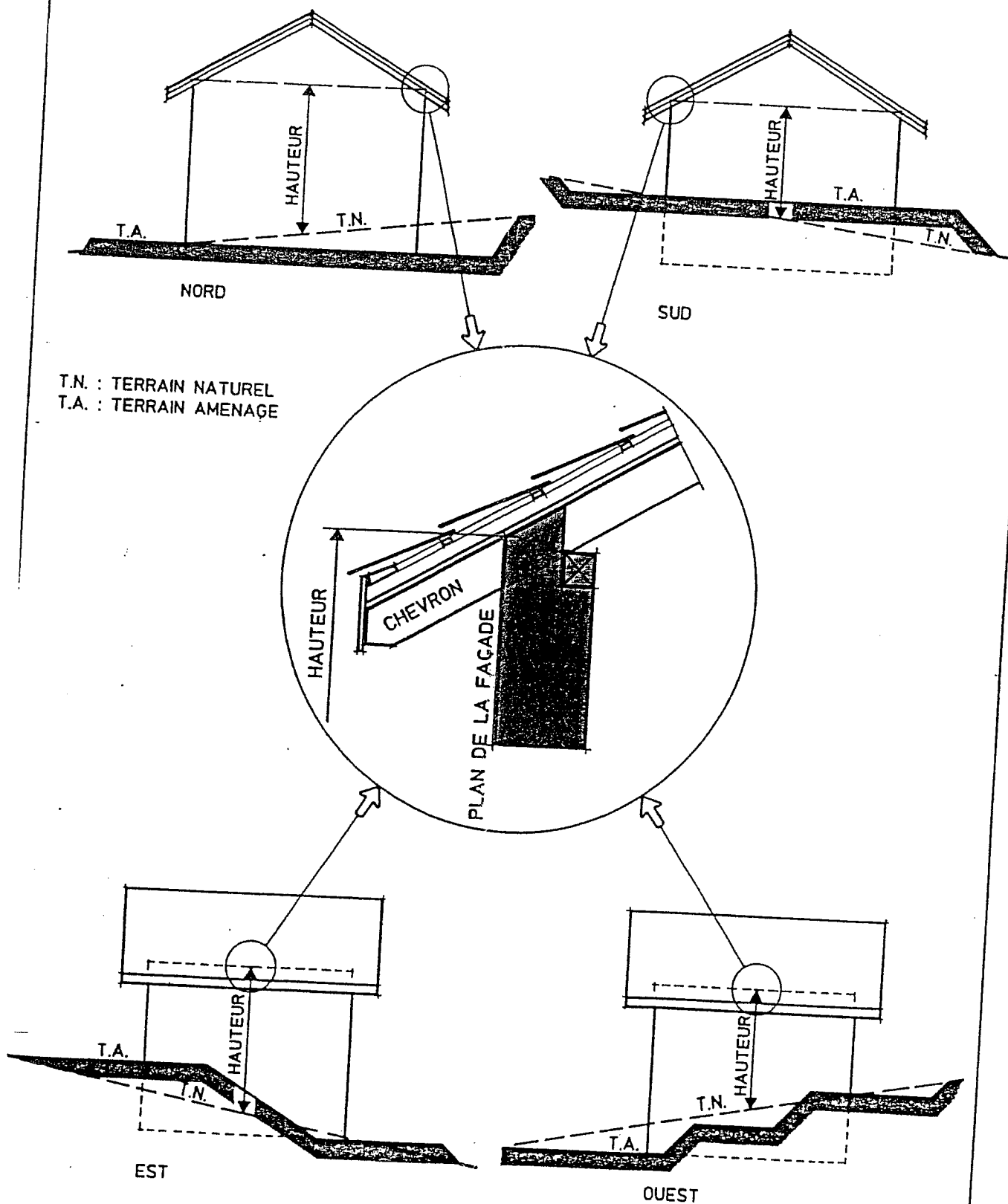
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)

art. 66 OCAT

3.5

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



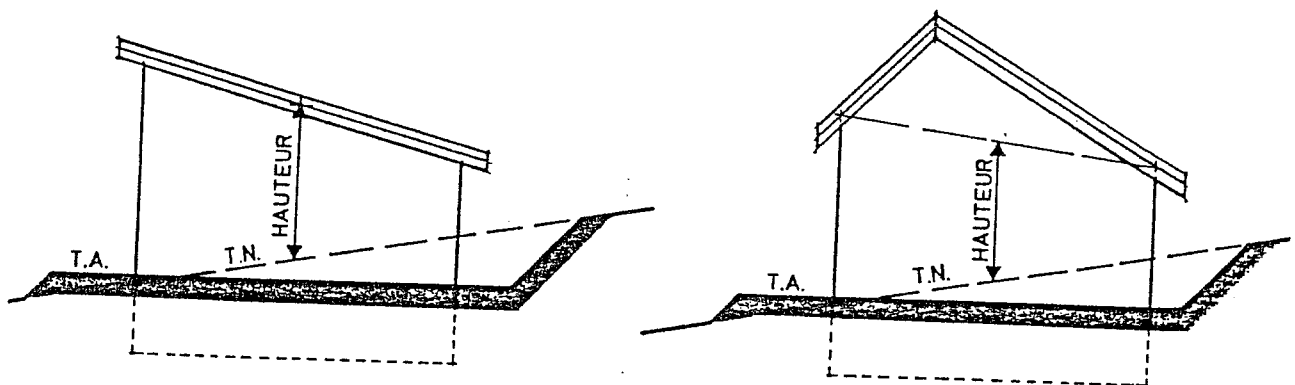
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS) art. 66 OCAT

3.6

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

CONSTRUCTIONS

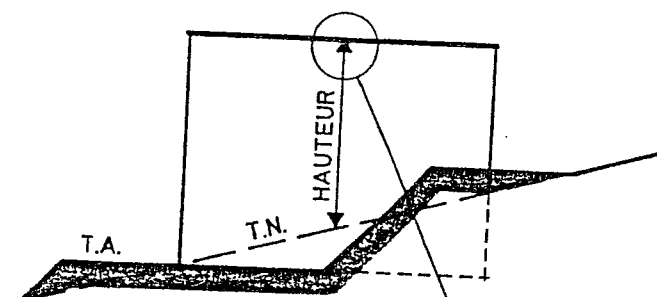
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)

art. 66 OCAT

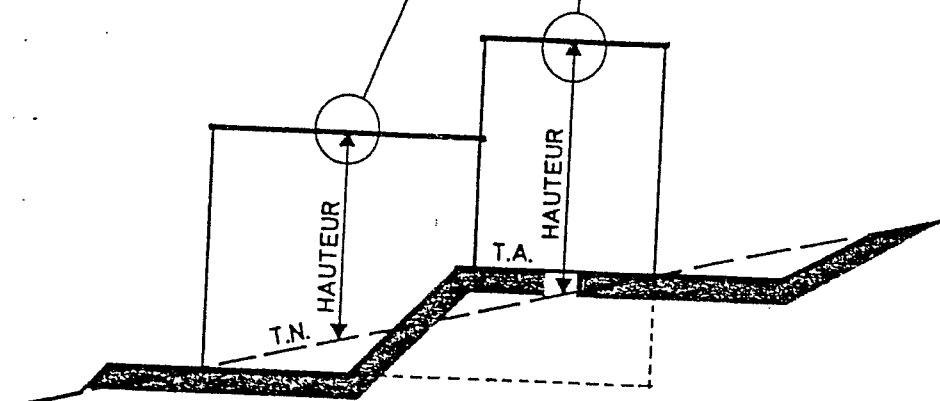
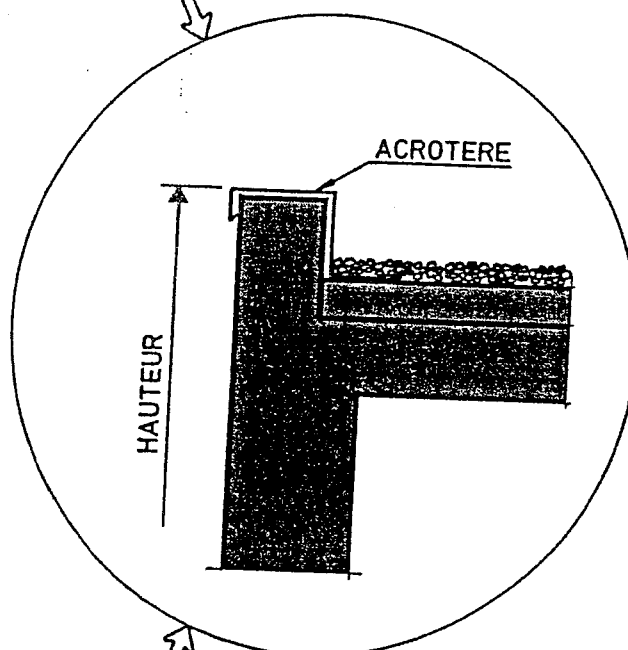
3.7

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE



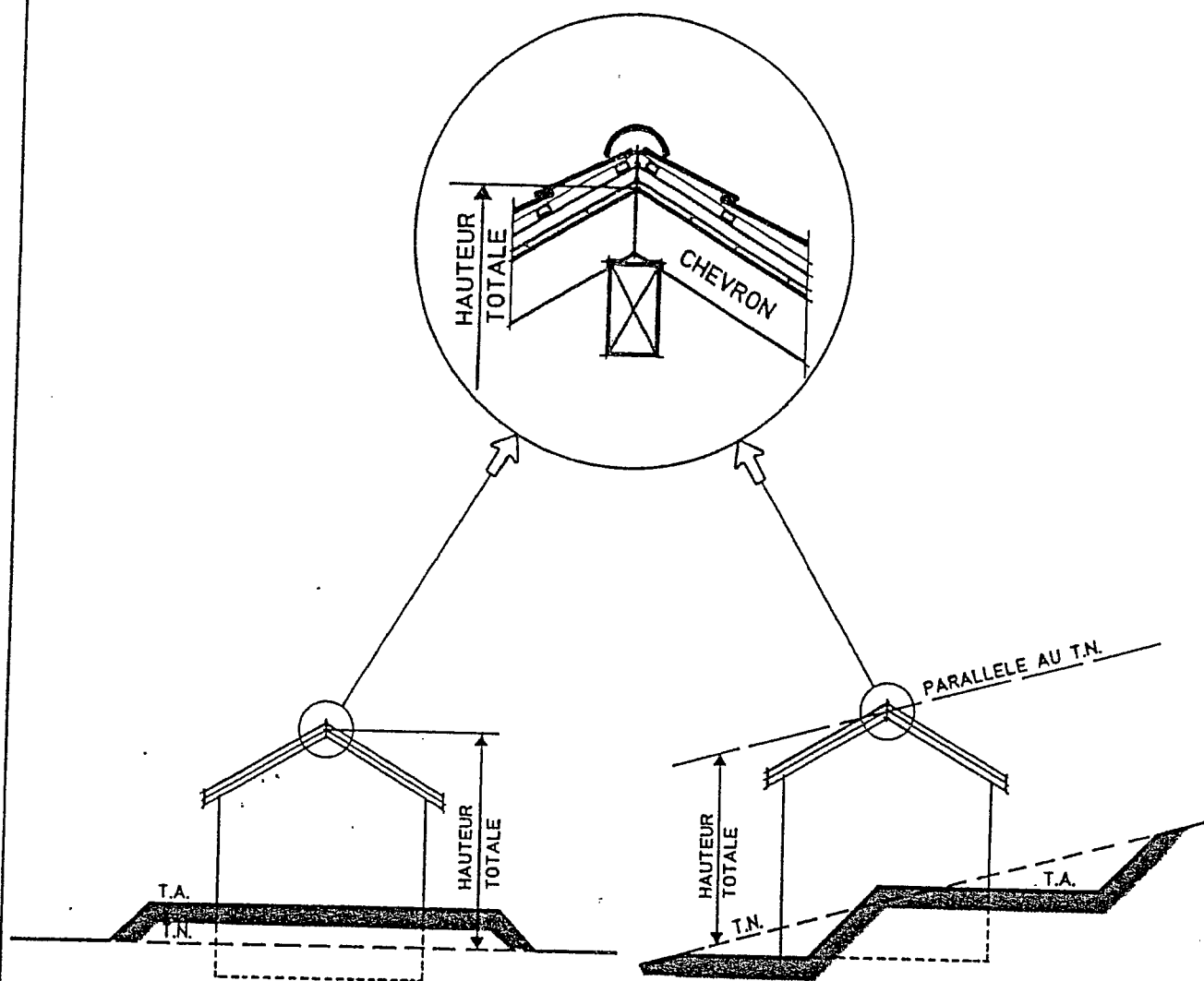
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PLACES DE STATIONNEMENT

4.1

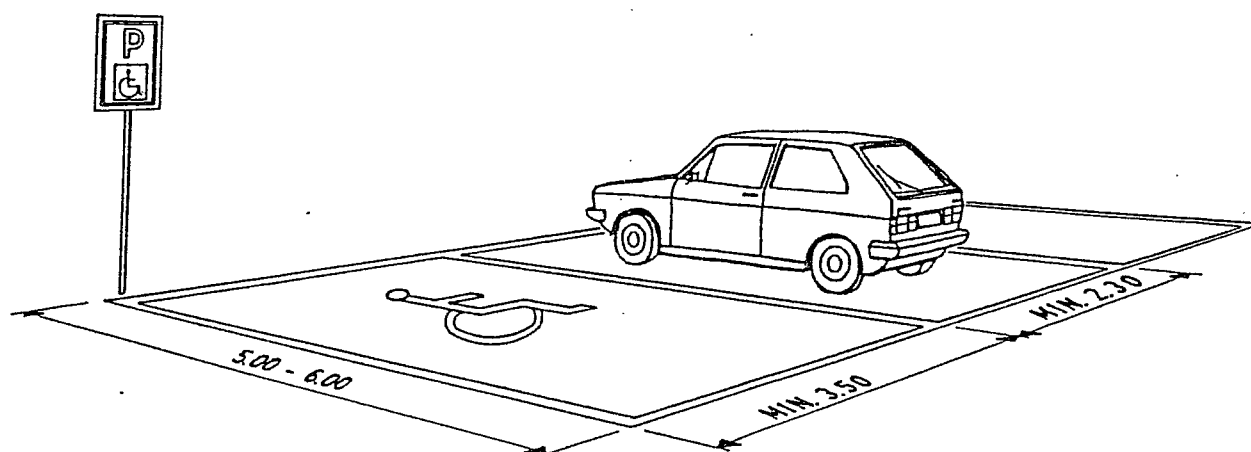
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT
RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES,
MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!



PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

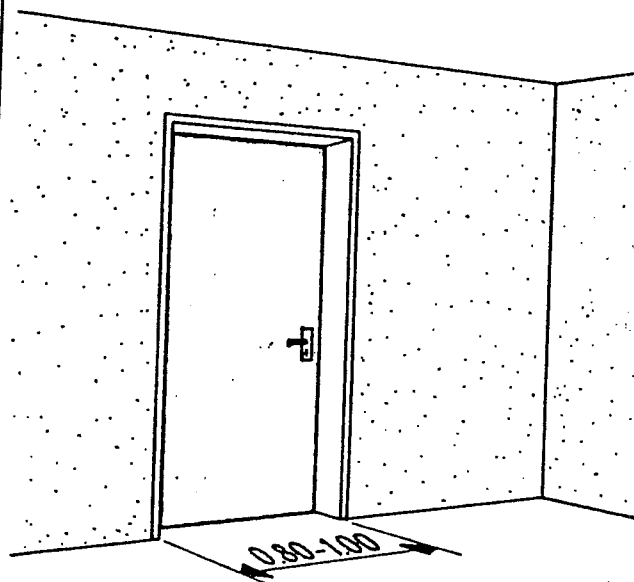
PORTES ET RAMPES ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

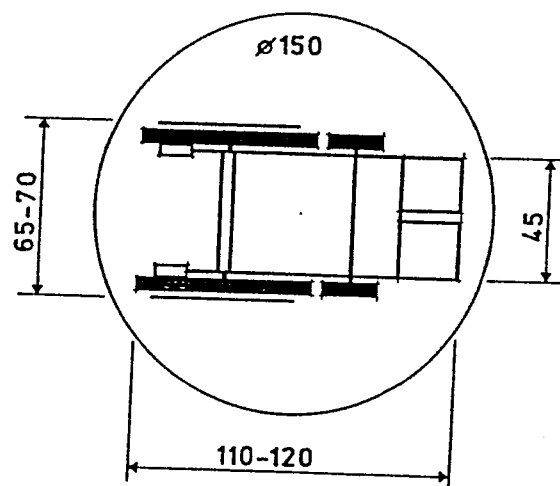
SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

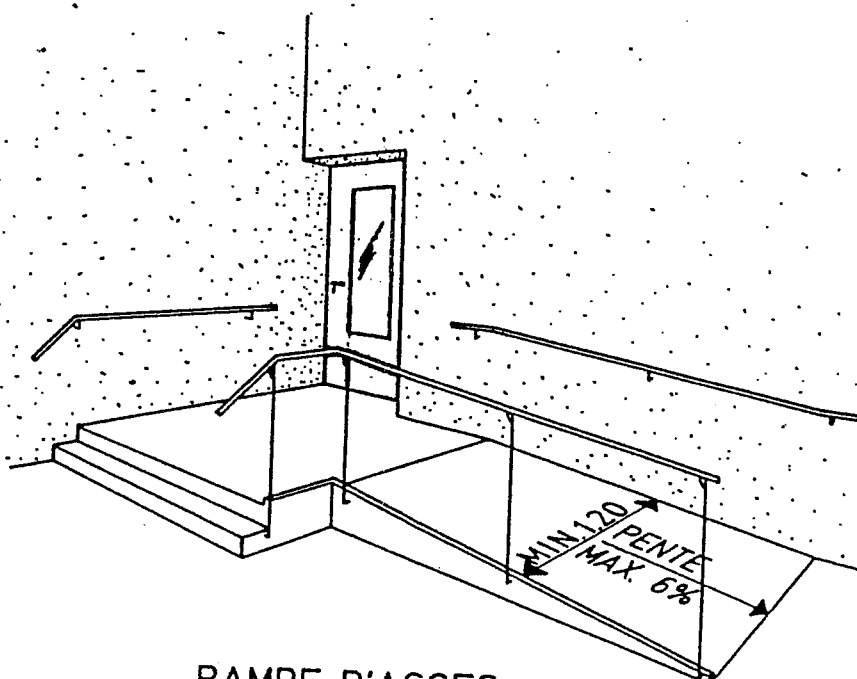
Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)



PORTE



ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT



RAMPE D'ACCES

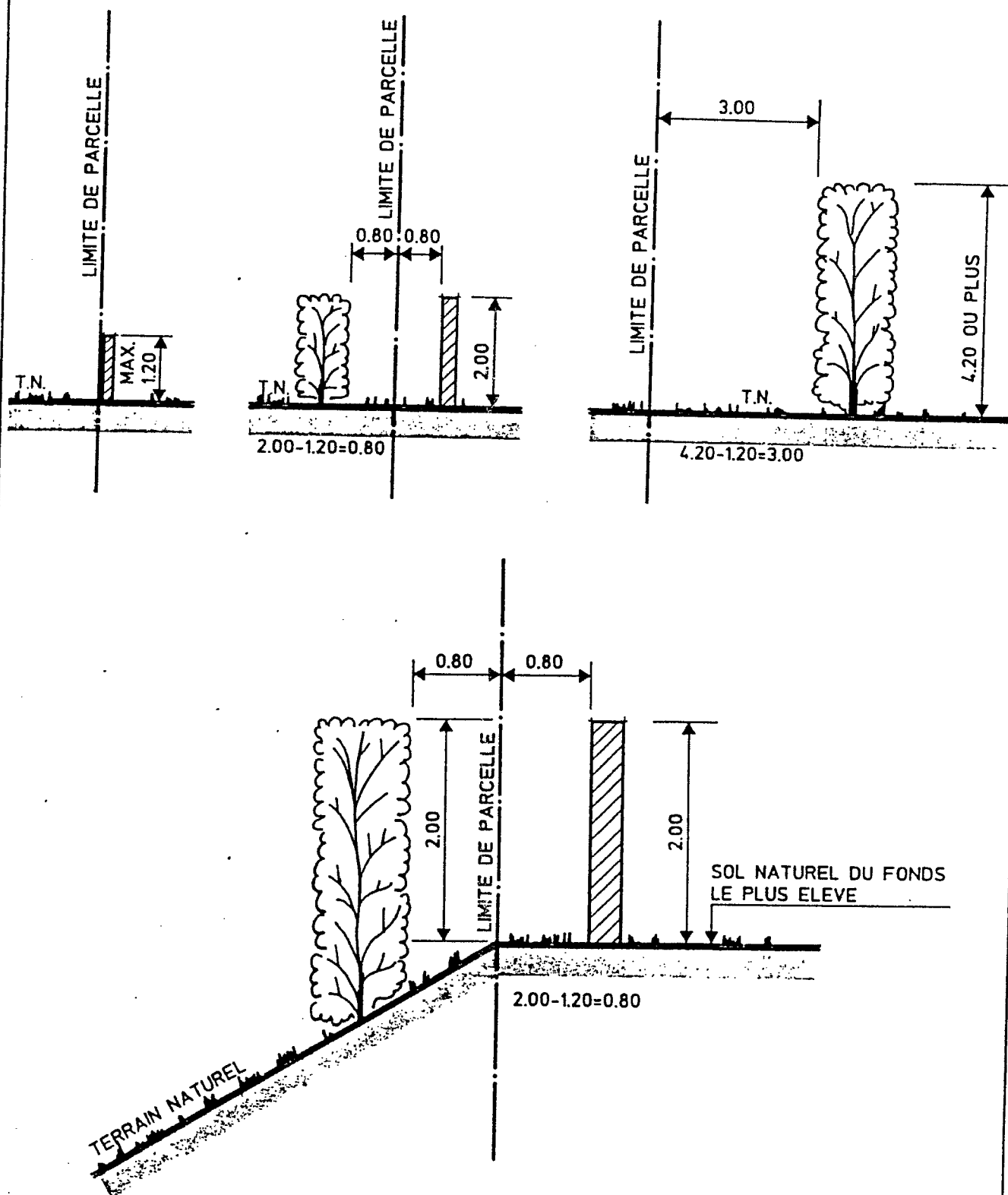
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

CLOTURES, PALISSADES ET MURS
HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT
art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

5.1

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.



CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

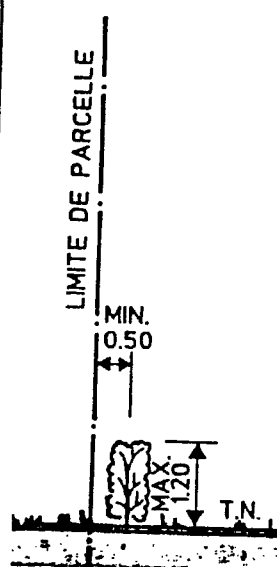
HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

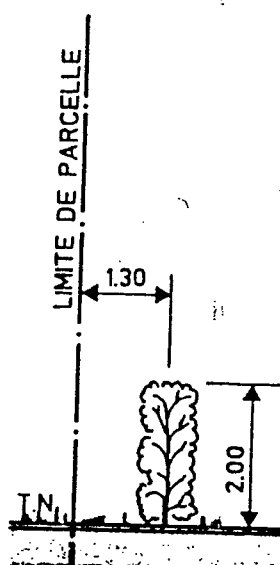
5.2

SAT/avril 1993

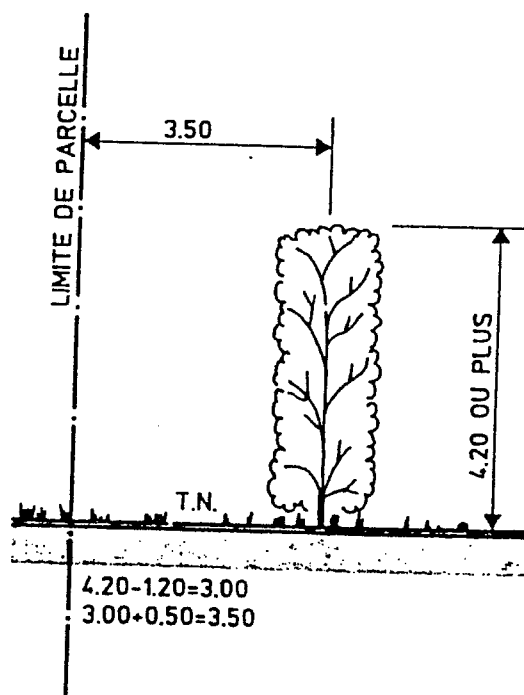
ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.



T.N. : TERRAIN NATUREL



$$2.00 - 1.20 = 0.80$$
$$0.80 + 0.50 = 1.30$$



$$4.20 - 1.20 = 3.00$$
$$3.00 + 0.50 = 3.50$$

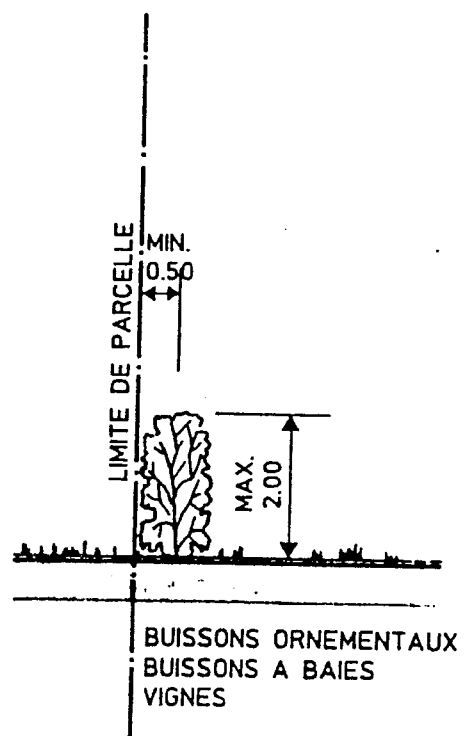
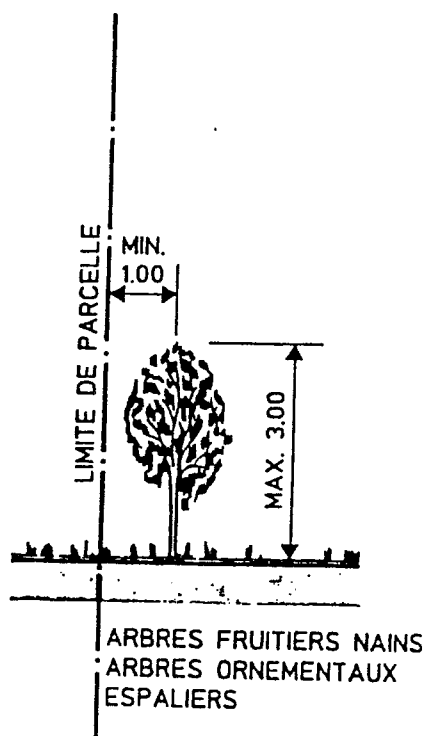
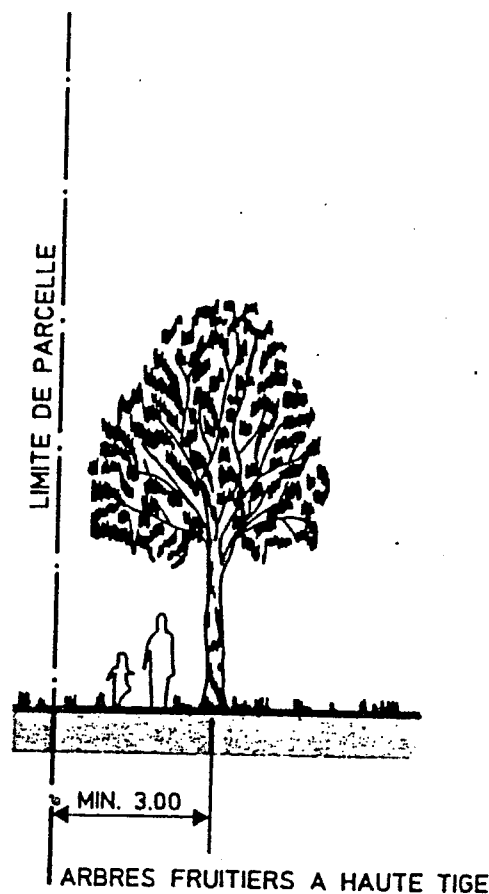
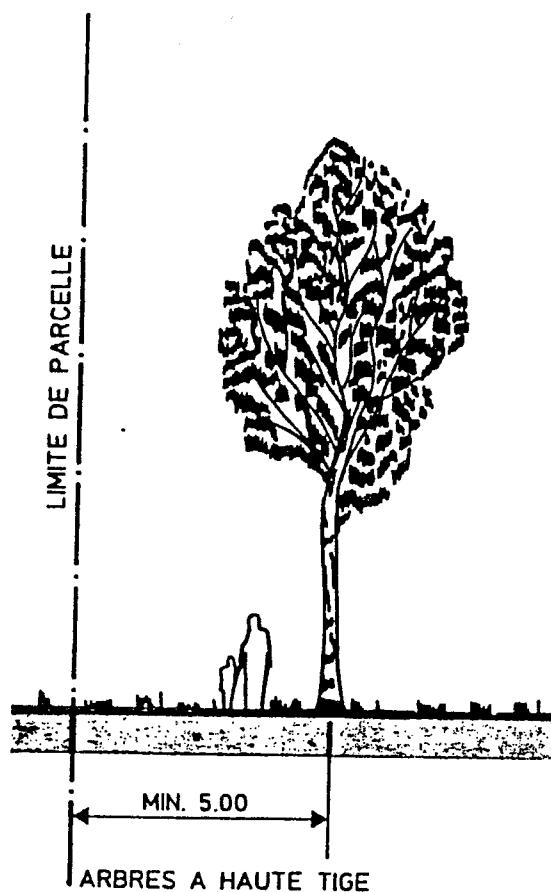
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/avril 1993



CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

REMBLAIS
MURS DE SOUTÈNEMENT
art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

5.4

SAT/avril 1993

